



HAL
open science

Aigai d'Éolide et Colophon-sur-Mer : un nouveau fragment de l'inscription trouvée à Claros

Pierre Debord, Pierre Fröhlich

► **To cite this version:**

Pierre Debord, Pierre Fröhlich. Aigai d'Éolide et Colophon-sur-Mer : un nouveau fragment de l'inscription trouvée à Claros. *Revue des études anciennes*, 2018, 120 (2), p. 339-365. hal-02001614

HAL Id: hal-02001614

<https://hal.science/hal-02001614>

Submitted on 23 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 120
2018 – N°2

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX

AIGAI D'ÉOLIDE ET COLOPHON-SUR-MER : UN NOUVEAU FRAGMENT DE L'INSCRIPTION TROUVÉE À CLAROS*

Pierre DEBORD, Pierre FRÖHLICH**

Résumé. – Lors de la saison de fouilles de 2011 a été découverte dans le sanctuaire de Claros la partie gauche d'une stèle sur laquelle sont gravés un décret d'Aigai et le décret réponse de Colophon-sur-Mer. Cette découverte permet de restituer l'intégralité de ces textes dont la partie droite a été publiée par Ph. Gauthier en 1999. On y apprend que les juges de Colophon sont venus à l'initiative du roi Attale I^{er}.

Abstract. – During the excavations of 2011 in the sanctuary of Claros, the left part of a stele was found, on which a decree from Aigai and the response of Colophon-by-the-sea were engraved. This finding will make possible to restore the whole of these texts, which right part was published in 1999 by Ph. Gauthier. It reveals that the colophonian judges came at the initiative of the king Attalus I.

Mots-clés. – Épigraphie grecque, Claros, Colophon-sur-Mer, Aigai, décrets, juges étrangers, Attalides.

Keywords. – Greek epigraphy, Claros, Colophon-by-the- Sea, decrees, foreign juges, Attalids.

* En 2007, Madame Nuran Şahin, Directrice des fouilles de Claros, avait confié à Pierre Debord la publication des inscriptions nouvellement découvertes. Elle a aujourd'hui donné son autorisation à cette publication, nous l'en remercions vivement. Cet article prend la suite de ceux publiés dans la *REA* 112, 2010, p. 275-294 et 115, 2013, p. 5-27. – À la demande de la *REA*, j'ai accepté d'achever le travail que Pierre Debord avait déjà largement entamé, mais laissé inachevé en raison de son décès. N'ayant pas ses compétences, je me suis borné à développer ce qu'il m'était possible de faire ; sans doute Pierre Debord aurait-il rédigé un commentaire différent. Il va de soi que les erreurs qui subsisteraient dans cet article doivent être imputées à moi seul. Certaines m'ont néanmoins été évitées par les relectures attentives de Patrice Brun, Patrice Hamon, René Hodot, Christof Schuler et de Denis Rousset, à qui j'exprime ma gratitude. Je remercie également ce dernier de m'avoir permis de consulter les estampages de la partie découverte en 1996, utilisés par Philippe Gauthier pour son édition (P.F.).

Abréviation : HODOT, *Dialecte* = R. HODOT, *Le dialecte éolien d'Asie. La langue des inscriptions, VII^e s. a.C.-IV^e s. p.C.*, Paris 1990.

** Université Bordeaux Montaigne, UMR 5607, Institut Ausonius ; pierre.frohlich@u-bordeaux-montaigne.fr

L'affichage des décrets dans le sanctuaire de Claros commence dans la seconde moitié du IV^e siècle, mais le véritable « démarrage » du site comme lieu d'affichage est postérieur au déplacement momentané de la population de Colophon vers Éphèse refondée sous le nom d'Arsinoeia par Lysimaque en 294 et à sa réinstallation quelques années plus tard¹. À partir de cette époque, un grand nombre de textes, malheureusement parvenus jusqu'à nous à l'état de fragments², portent témoignage de la vie civique ordinaire de deux cités grecques de second plan, Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-Mer (Notion), qui se partageaient l'autorité sur le sanctuaire d'Apollon *Clarios*. Les documents découverts à Claros, mais aussi sur les sites urbains de chacune des deux cités, doivent donc être étudiés comme un même ensemble. Les travaux de Philippe Gauthier permettent désormais d'attribuer ces textes, lorsqu'ils sont suffisamment complets, à l'une ou à l'autre des deux cités et de préciser les mécanismes de la sympolitie qui a uni les deux cités avant que Colophon-sur-Mer ne s'impose comme centre d'une entité réunifiant « le pays de Colophon »³.

Parmi ces décrets, quelques documents traitent d'affaires religieuses⁴, fiscales⁵, ou proprement judiciaires. Sur les murs du temple même, et alors qu'il n'en subsiste plus que de médiocres fragments, étaient gravés des décrets relatifs à la reconnaissance de l'asylie⁶. Mais, quantitativement, le contingent le plus important est constitué par les décrets honorifiques et ceux pour les juges étrangers⁷ qui, supposés neutres, étaient appelés à régler dans une cité donnée des litiges dont on pensait qu'ils ne pouvaient pas l'être équitablement et sereinement

1. Cf. L. et J. ROBERT, *Claros I, Décrets hellénistiques*, Paris 1989, p. 78-84.

2. Cf. L. et J. ROBERT, *op. cit.*, p. 2.

3. Cf. PH. GAUTHIER, « Le décret de Colophon l'Ancienne pour le Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *J. Savants*, 2003, p. 61-100 (*Études d'histoire et d'institutions grecques*, Paris 2011, p. 593-633) et en dernier lieu D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes au sanctuaire de Claros. La souscription et les acquisitions immobilières d'une subdivision civique de Colophon », *J. Savants*, 2014, p. 55-56 et 98.

4. J. et L. ROBERT, « Décret de Colophon pour un chresmologue de Smyrne appelé à diriger l'oracle de Claros », *BCH* 16, 1992, p. 279-291 (*SEG* 42, 1065) ; CHR. MÜLLER, FR. PROST, « Un décret du *koinon* des Ioniens trouvé à Claros », *Chiron* 43, 2013, p. 93-126 (*SEG* 63, 949) ; cf. D. ROUSSET, *Bull. ép.* 2014, 409) ; D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes... », *loc. cit.* n. 3.

5. R. ÉTIENNE, L. MIGEOTTE, « Colophon et les abus des fermiers des taxes », *BCH* 122, 1998, p. 143-157 (*SEG* 48, 1404).

6. Cf. L. et J. ROBERT, *op. cit.* n. 1, p. 6 ; K. J. RIGSBY, *Asylia*, Berkeley 1996, p. 331-332. M. FLASHAR, « Panhellenistische Feste und Asyl-Parameter lokaler Identitätstiftung in Klaros und Kolophon », *Klio* 81, 1999, p. 412-436, soutient que ces documents datent de la fin du III^e s. et sont en tout cas antérieurs à 195.

7. Pour les décrets, voir la liste procurée par PH. GAUTHIER, *loc. cit.* n. 3, p. 90-100 (*Études*, p. 623-633), à laquelle on ajoutera ceux édités par P. DEBORD en 2010 et 2013 (*loc. cit.* n. liminaire) et A. DUPOUY, « Un nouveau fragment de décret hellénistique de Colophon-sur-Mer », *ZPE* 181, 2012, p. 76-78 (*SEG* 62, 901). Voir aussi les remarques de D. ROUSSET, « Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique », *Annuaire de l'EPHE, Section des sciences historiques et philologiques* 146, 2015, p. 59-62. Pour la pratique des juges étrangers, voir L. ROBERT, « Les juges étrangers dans la cité grecque », *Xénion. Festschrift für Pan I. Zepos*, Athènes 1973, p. 765-782 (*Choix d'écrits*, Paris, 2007, p. 299-314) ; A. CASSAYRE, *La justice dans les cités grecques*, Rennes 2010, p. 129-175 (à utiliser avec précautions : cf. P. FRÖHLICH, *Bull. ép.*, 2011, 121).

entre citoyens. Ces décrets, ou plutôt l'échange de décrets généré par le succès de la mission des juges constituent une catégorie bien attestée à Colophon ou indirectement dans l'autre cité concernée, qu'elle ait reçu ou envoyé des juges⁸.



Figure1 : la stèle au moment de sa découverte en 2011. Photo P. Debord.

8. En rassemblant décrets retrouvés à Claros et dans les autres cités partenaires : décret de Colophon l'Ancienne pour des juges de Clazomènes, *I. Klazomenai* 506 ; d'une cité pour trois juges de Colophon, A. PLASSART, CH. PICARD, *BCH* 37, 1913, p. 236-238 n° 40 ; de Mylasa pour des juges de Colophon, PH. GAUTHIER, *REG* 112, 1999, p. 17-36 (*SEG* 49, 1503) ; de Colophon-sur-Mer pour un juge de Lampsaque, *I. Lampsakos* 33 ; pour des juges de Priène, *I. Priene* 58 (*I. Priene*² 115) ; de Iasos, *I. Iasos* 80 ; de Méthymna (*IG XII Suppl.*, p. 31 et 209 – cf. PH. GAUTHIER, *loc. cit.* n. 3, p. 97-98) ; d'une cité inconnue (inédite, cf. L. ROBERT, *Hellenica* X, Paris 1955, p. 298), d'Alabanda (décret inédit, cf. PH. GAUTHIER, *loc. cit.*, p. 100) et enfin le décret d'Aigai, objet du présent article.

En 1996 avait été découverte à Claros la partie inférieure d'une haute stèle, qui portait la fin d'un décret d'Aigai d'Éolide pour des juges de Colophon ainsi que le décret de Colophon lui répondant. L'ensemble fut promptement publié par Ph. Gauthier en 1999⁹. Or la partie haute de la stèle a été mise au jour en 2011, et donne l'ensemble du décret d'Aigai (fig. 1 et 2)¹⁰. Il convient donc de publier et de commenter l'ensemble ainsi reconstitué (fig. 3).



Figure 2 : vue rapprochée de la stèle au moment de sa découverte en 2011. Photo P. Debord.

9. PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions de Claros : décrets d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophoniens », *REG* 112, 1999, p. 1-17 (*SEG* 49, 1502).

10. Cette découverte a été annoncée par N. ŞAHİN *et al.*, « Klaros 2011 », *KST*, 34/2, 2011 [2012], p. 253-254 (avec photo de la situation lors de la découverte fig. 2 p. 259). Le fragment a apparemment été retrouvé non loin de sa base. Nous ne disposons pas d'autres informations sur le contexte exact de la découverte et nous ignorons également son numéro d'inventaire. L'autre partie avait été découverte en 1996 à l'ouest de la voie sacrée : PH. GAUTHIER, *loc. cit.*, p. 2. [Pierre Debord avait déchiffré l'inscription sur la pierre, je n'ai pu utiliser que les photographies dont il disposait, trop sombres pour les l. 35-37 [fig. 2], que je n'ai pu déchiffrer (P.F.)]

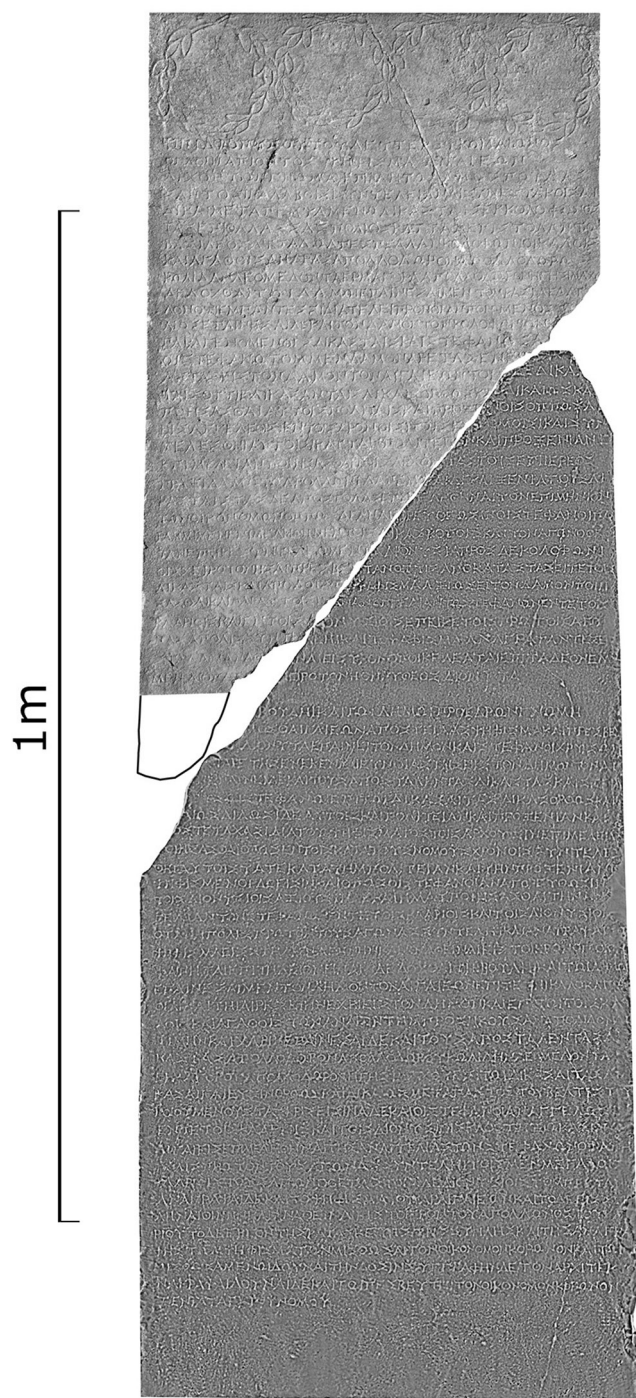


Figure 3 : l'ensemble de la stèle. Photos de P. Debord et de l'estampage scanné, retravaillées et assemblées par Fl. Comte, AusoHNum (Labex LaScArBx).

DESCRIPTION

Le nouveau fragment, qui mesure 88 cm de haut, est presque parfaitement jointif, si l'on excepte quelques éclats qui ont sauté aux lignes 31-37, comme on le constatera (voir fig. 3). La stèle, légèrement pyramidante, est surmontée d'une moulure à acrotères. L'ensemble devait mesurer environ 1,50 m. En haut figurent quatre couronnes (fig. 2 et 4), usage attesté pour une autre inscription colophonienne trouvée au lieu-dit Maltacik¹¹. Dans ce cas les noms des trois bénéficiaires – celui de la cité et ceux des trois juges – sont inscrits dans les couronnes, alors qu'ils n'ont pas été gravés au-dessus du décret d'Aigai.

L'inscription est généralement assez lisible mais l'écriture est irrégulière (tant pour la taille que pour la forme des lettres) et la longueur des lignes variable (pour respecter la coupe syllabique). Elle est gravée pourrait-on dire avec une certaine désinvolture (cf. fig. 4). Pour la forme des lettres, on renverra aux remarques de Ph. Gauthier. Ajoutons que, d'une manière générale, le graveur donne une forme incurvée aux hastes tant verticales qu'obliques des lettres et que le *xi* avec une haste verticale renforce l'impression d'ancienneté de l'écriture. Néanmoins, on remarquera que la taille des lettres rondes s'approche de celle des autres lettres. Enfin, le contenu indique clairement que le texte ne peut être antérieur à *circa* 235 (voir *infra* le commentaire).

LE TEXTE¹²

Ἐπὶ Διογύ[σ]ου (?) τοῦ δευτέρου, Κομαιῶνος ^{vac.}
 ὀγδόῃ ἀπιόντος· ^v ψήφισμα ^v Αἰγαιέων· *vacat*
 ἀρχόντων γνώμα· ἐπειδή, τῷ δάμῳ σπουδάσ-
 4 σαντος ἵνα λάβοισι συντέλειαν αἱ συνεστάκοισαι
 δίκαι (καὶ) μεταπεμψαμένῳ δικάσταις ἐκ Κολοφῶνος
 τᾶς ἐπὶ Θαλάσσης πόλιος κατὰ τὴν ἐπιστολὴν τῷ
 βασιλέως Ἀττάλῳ, ἀπέστειλαν Κολοφώνιοι καλοῖς
 8 καὶ ἀγαθοῖς ἄνδρα^s Ἀπολλόδωρον Ἀπολλοδώρῳ ^v
 Κολίδαν, Λεομέδοντα Ἑρμαγόρα, Ἀπολλόδωρον Ἠγησιμάχῳ·
 δεδόχθαι τῷ δάμῳ· ἐπαινέσαι μὲν τὸν βασιλέα Ἄττ[α]-
 12 λον ὅτι ἐμὲ πάντεσσι διατελεῖ πρόνοιαν ποιῶμενος τ[ᾶς πό]-
 λιος, ἐπαίνεσαι δὲ καὶ τὸν δᾶμον τὸν Κολοφώνιον [καὶ τοῖς]
 παραγενομένοις δικάσταις καὶ στεφανῶσα[ι χρυσ]-
 ῶι στεφάνῳ τὸν μὲν δᾶμον ἀρετᾶς ἔνεκ[εν καὶ εὐνοί]-

11. Signalé par A. Plassart, Ch. Picard, *BCH* 37, 1913, p. 236-238. Cf. Ph. Gauthier, *REG* 112, 1999, p. 2 n. 3 : la présente inscription lui donne raison : le décret retrouvé à Maltadjik devait contenir un décret d'une cité pour des Colophonniens, puis la réponse de Colophon. Le toponyme Maltadjik a disparu, mais se retrouve sur les cartes de Philippson et de Kiepert reproduites par L. et J. Robert, *op. cit.* n. 1. Situé au nord-nord-est de Colophon (Değirmendere), il devrait se trouver vers les bourgs actuels de Sangaçlı ou de Çileme.

12. Pour plus de commodité, nous reproduisons à droite la numérotation des lignes du fragment édité par Ph. Gauthier.

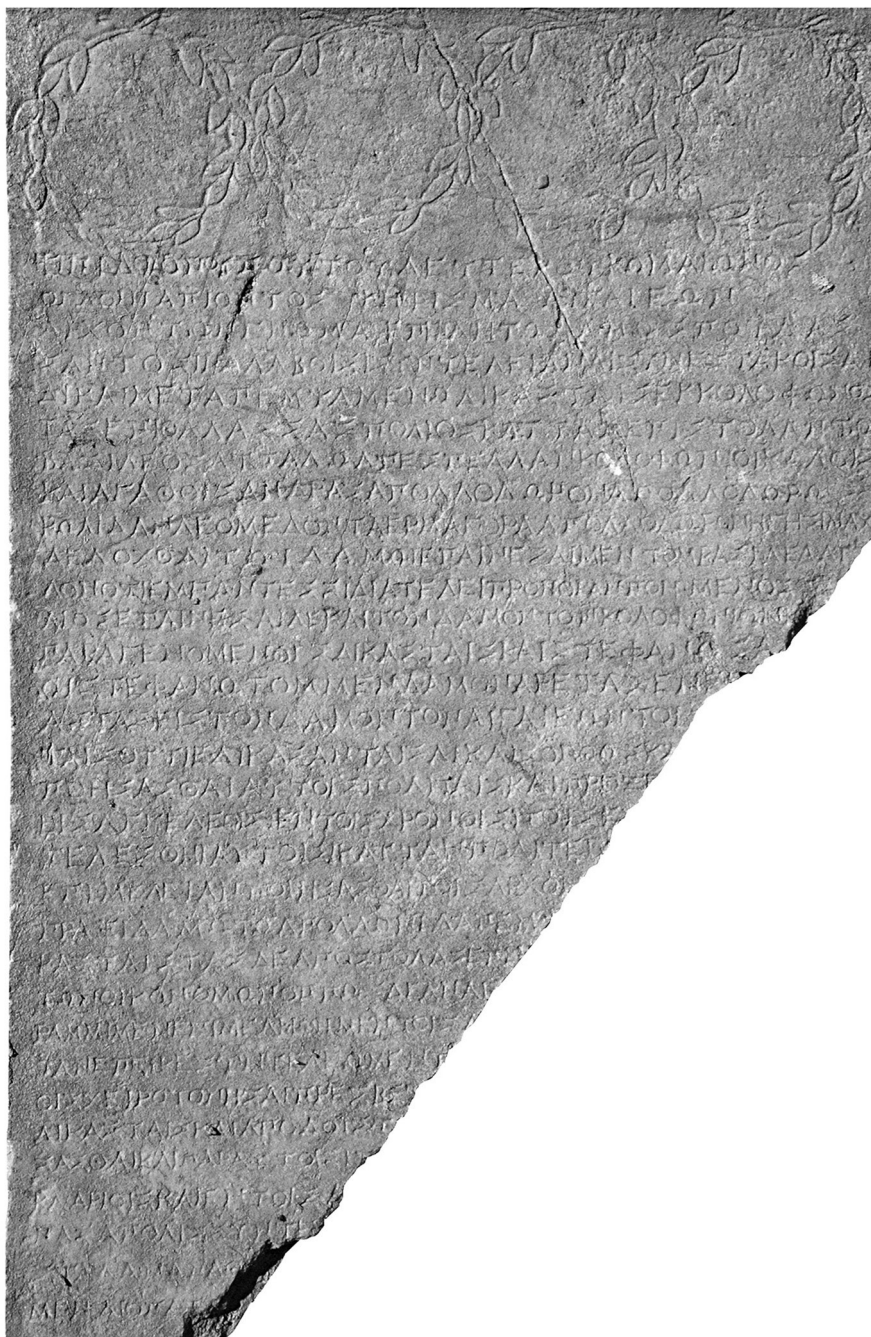


Figure 4 : le nouveau fragment. Photos de P. Debord retravaillées par Fl. Comte, AusoHNum (Labex LaScArcBx).

	ας τὰς εἰς τὸν δᾶμον τῶν Αἰγαιέων, τοῖς δὲ δικάσ-	1
16	ταις ὅτι ἐδίκασαν τὰς δίκαις ὀρθῶς κα[ι] δικαίως κα[ι] ποιήσασθαι αὐτοῖς πολίταις καὶ προξένοις· ὅπως δ[ὲ]	
	εἰσαγγελέοισι ἐν τοῖς χρόνοισι τοῖς ἐ[νν]όμοισι καὶ συν-	4
20	τελέσθῃ αὐτοῖσι κατὰ τὴν πολιτεί[α]ν καὶ προξενίαν, {ε} ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τοῖς ἄρχοντας τοῖς ἐπὶ ἱερέως ὕ	
	Πραξιδᾶμω τῷ Ἀπολλωνίδα· πέμψαι δὲ καὶ ξένια τοῖς δι-	8
24	κασταῖς, τὰς δὲ ἀποστόλας ἐπιμεληθῆναι τὸν ἐπιμήνιον τῶν οἰκονόμων· ὅπως δὲ ἀναγ[ο]ρευθῶσιν οἱ στέφανοι, πα-	
	ρ' ἄμμιν μὲν ἐπιμεληθῆμεν τοῖς δικασκόποις καὶ τὸν ἀγωνοθέ-	12
28	ταν ἔπει κε συντελέωμεν τὰ Διονύσια, πρὸς δὲ Κολοφωνί- οις χειροτονῆσαι πρεσβεύταν ὅστις ἀποκαταστήσει τε τοῖς δικασταῖς καὶ ἀπόδοις τ[ὸ] ψήφισμα ἀξιώσει τὸν δᾶμον ποιή-	
	σασθαι καὶ παρ' αὐτοῖσι τ[ὸ] ἀναγγελίαν τῷ στεφάνῳ ἐν τε τοῖς	16
32	Κλαρίοις καὶ ἐν τοῖς Δ[ι]ονυσίοις ἔπει κε τοῖς πρώτοις ἀγῶ- νας ἀ πόλις συντελέη καὶ τὸ ψήφισμα ἀναγράψαντες εἰ[ς] στάλακας ἀναθ[έ]με[ν]αι εἰς Ἴρον ὅποι κε δέεται ἐπιτάδεον ἔμ- μενα. ΟΠΑ?Ξ?... Ἐχειροτονήθη· Πύθεος Διονύτα.	
	<i>vacat</i>	
	Ἐδοξεν [τῆ] βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, προέδρων γνώμη· ὕῤῥῦ	20
	ἐπειδὴ ὁ [δῆ]μος ὁ Αἰγαιέων, ἀποστείλας ψήφισμα καὶ πρεσβευ-	
36	τὴν Πύθεο[ν] Διονύτα, ἐπαινεῖ τὸν δῆμον καὶ στεφανοὶ χρυσῶι [στεφάνω]ι ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τὸν δῆμον τὸν Αἰ-	
	[γαίε]ων, ἐπαινεῖ δὲ καὶ τοὺς ἀποσταλέντας δικαστὰς καὶ στε-	24
40	[φανοὶ χ]ρυσῶι στεφάνωι ἐπὶ τῷ δικάσαι τὰς δίκαις ὀρθῶς καὶ [δικ]αίως, δίδωσι δὲ αὐτοῖς καὶ πολιτείαν καὶ προξενίαν κα-	
	[θ]ῶς τετάχασιν διὰ τοῦ ψηφίσματος τοῖς ἄρχουσιν ἐπιμέλειαν	28
44	[π]οιήσασθαι ὅπως ἐν τοῖς κατὰ τοὺς νόμους χρόνοις συντελεσ- θῇ αὐτοῖς τὰ τε κατὰ τὴν πολιτείαν καὶ προξενίαν, ἐ-	
	ψηφισμένοι δὲ εἰσὶν καὶ ὅπως οἱ στέφανοι ἀναγορευθῶσιν [ἐν]	32
48	τοῖς Διονυσίοις, ἀξιούσιν δὲ καὶ ἡμᾶς ποιήσασθαι τὴν ἀναγ- γγελίαν τῶν στεφάνων ἐν τε τοῖς Κλαρίοις καὶ τοῖς Διονυσίοις, ὅταν ἡ πόλις πρῶτον τοὺς ἀγῶνας συντελέη, καὶ ἀναγράψαι [τὸ]	
	ψήφισμα εἰς στήλην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ ἱερὸν ὅπο[υ ἂν]	36
52	φαίνεται ἐπιτήδειον εἶναι, ὕῤῥ δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ ἐπαινεῖσαι μὲν τὸν δῆμον τὸν Αἰγαιέων ἐπὶ τε τῇ καλοκαγα- θίαι καὶ τῇ αἰρέσει ἣν ἔχει εἰς τὸν δῆμον καὶ ἐπὶ τῷ τοῖς κα-	
	λοῖς καὶ ἀγαθοῖς τῶν ἀνδρῶν τῆμ προσήκουσαν ἀποδιδόναι	40
56	τιμὴν καὶ χάριν, ἐπαινεῖσαι δὲ καὶ τοὺς ἀποσταλέντας δι- καστὰς Ἀπολλόδωρον Ἀπολλοδώρου Κωλίδην, Λεωμέδοντα Ἐρμαγόρου, Ἀπολλόδωρον Ἠγησιμάχου ἐπὶ τῷ δικάσαι τὰς δί-	
	κας Αἰγαιεύσιν ὀρθῶς καὶ δικαίως, μετὰ παντὸς τοῦ βελτίστου	44
	ποιουμένων τὰς κρίσεις· ἵνα δὲ καὶ οἱ στέφανοι ἀναγγελῶσιν [ν] ἐν τε τοῖς Κλαρίοις καὶ τοῖς Διονυσίοις καθότι ἡξιώκασιν Αἰγαιεῖς, ἐπιμεληθῆναι τῆς ἀναγγελίας τῶν στεφάνων, ὅταν ἡ	

60	<p>πόλις πρῶτον τοὺς ἀγῶνας συντελεῖ, τοῖς μὲν μεγάλοις Κλαρίοις τοὺς ἀγωνθέτας, τοῖς δὲ Διονυσίοις τὸμ πρύτανι[ν]· ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα τὸ παρ' Ἀιγαίων καὶ τότε εἰς στή- λην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Κλα- ρίου· τὸ δὲ ἔργον τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγρα- φῆς τῶμ ψηφισμάτων μισθῶσαι τὸν οἰκονόμον Κόρωνον καὶ τῶι μισθωσαμένωι δοῦναι τὴν δόσιν, συγγραφήν δὲ τὸν ἀρχιτέκτο- να γράψαι· δοῦναι δὲ καὶ τῶι πρεσβευτῆι τὸν οἰκονόμον Κόρωνον ξένια τὰ ἐκ τοῦ νόμου.</p>	48
64	<p>ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα τὸ παρ' Ἀιγαίων καὶ τότε εἰς στή- λην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Κλα- ρίου· τὸ δὲ ἔργον τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγρα- φῆς τῶμ ψηφισμάτων μισθῶσαι τὸν οἰκονόμον Κόρωνον καὶ τῶι μισθωσαμένωι δοῦναι τὴν δόσιν, συγγραφήν δὲ τὸν ἀρχιτέκτο- να γράψαι· δοῦναι δὲ καὶ τῶι πρεσβευτῆι τὸν οἰκονόμον Κόρωνον ξένια τὰ ἐκ τοῦ νόμου.</p>	52

Notes critiques

L. 1-2 : il s'agit d'une datation de Colophon, bien mise en valeur par un *vacat* d'une lettre de part et d'autre du mot ψήφισμα, puis à nouveau à la fin de la ligne 2, après Αἰγαίων.

À la l. 1, le nom de l'éponyme se déchiffre difficilement, le graveur s'étant apparemment repris à deux fois pour le graver, probablement pour corriger une première version fautive, mais sans la marteler : le nom se trouve sur une sorte de palimpseste (voir fig. 4). Seules les lettres ΟΥΤΟΥΔΕΥΤΕΡΟΥΚΩΜΑΙΟΝΟΣ sont certaines. Au début de la regravure, ΕΠΙ paraît certain, mais la suite est très difficile à analyser ; on distingue entre autres un grand nombre de lettres rondes, qu'il n'est pas possible d'attribuer clairement à une des phases de la gravure. P. Debord a d'abord déchiffré Ἐπι Διογύτου. Cependant le génitif de Διονυτᾶς n'est jamais Διονύτου, même en domaine ionien, où l'on trouvera tant Διονυτᾶ que Διονυτᾶι ou Διονυτᾶδος, à Smyrne, Priène, Iasos ou Milet (cf. *LGPN* VA et VB). On pourrait aussi avoir eu ἐπι Διογυ[σί]ου, voire, comme nous le suggère D. Rousset, ἐπι Διο[δό]του. Une autre solution serait d'y voir une éponymie divine¹³, avec ἐπι Διογύ[σ]ου. Certes les traces de lettres ne semblent pas correspondre exactement à un *sigma*, mais un *tau* n'est guère plus reconnaissable. Si l'on n'attendrait a priori pas Dionysos dans ce rôle à Colophon, mais plutôt Apollon, on relève que Dionysos apparaît comme éponyme à Byzance, Pergame ou Abdère¹⁴. En outre, il apparaît désormais que les Colophoniens attribuèrent au moins une année l'éponymie à Zeus (d'autres à Apollon)¹⁵. Comme le prytane éponyme dessert le culte de Dionysos, de

13. Sur les éponymies divines cf. L. ROBERT, *Hellenica* II, Paris 1946, p. 51-64 ; J. et L. ROBERT, *J. Savants*, 1976, p. 234-235 (*OMS* VII, p. 378-379), avec les références antérieures et R. K. SHERK, « The Eponymous Officials of Greek Cities, V », *ZPE* 96, 1993, p. 284-285. Voir aussi *infra* n. 18.

14. Cf. L. ROBERT, *op. cit.*, p. 55-56. Pour Abdère, cf. L. ROBERT, *ibid.*, p. 56 et n. 4 et L. LOUKOPOULOU *et al.*, *I. Thracia Aeg.*, 2005, p. 171. Les éd. de ce corpus avancent qu'on lit le nom d'autres divinités éponymes à Abdère, mais les exemples invoqués ne portent pas : dans leur n° E 5, l. 34-35, οἱ δὲ νομοφύλακες οἱ ἐπὶ ἱερέως ΗΡΑ[.....], ne désigne pas Héraclès mais le nom du prêtre (cf. L. ROBERT, *ibid.*) ; de même, dans les n° E 21 et E 22, deux dédicaces où l'on a restitué [ἐπὶ ἱερέως Διὸς Ἐλευθερίου καὶ Ῥώ[μης] (*nomen*)], il ne s'agit pas d'un éponyme, mais plutôt de la fonction sacerdotale du prêtre et l'on préférera restituer [τὸν ἱερέα τοῦ Διὸς Ἐλευθερίου καὶ Ῥώ[μης] κτλ.].

15. D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes... », *loc. cit.* n. 3, texte E, l. 1 (p. 10), avec le commentaire p. 44-45.

grande importance à Colophon-sur-Mer¹⁶, il peut sembler naturel que ce dieu ait dû assumer lui-même les frais de cette fonction. Certes, jusqu'à ce jour, les éponymies divines attestées à Colophon font précéder le nom du dieu par l'article τοῦ (ἐπὶ τοῦ Διός, ἐπὶ τοῦ Ἀπόλλωνος). Mais, outre le fait que cet usage est d'une manière générale peu répandu, il n'apparaît que dans deux documents de Colophon-sur-Mer¹⁷ : cela ne suffit peut-être pas à établir l'existence d'une formulation systématique. Par ailleurs, dans la plupart des cités, on précise le nom de la magistrature éponyme assumée par la divinité (ἐπὶ στεφανηφόρου, ἐπὶ ἱερέως *uel sim.*), mais ce n'est apparemment pas le cas à Colophon¹⁸.

Le magistrat éponyme a exercé cette fonction τοῦ δευτέρου, formulation usuelle lors d'éponymies divines (ainsi Iasos ou à Milet : ἐπὶ στεφανηφόρου Ἀπόλλωνος τοῦ δευτέρου μετὰ *uel* τοῦ μετὰ dans les deux cités, parfois ἐπὶ τοῦ θεοῦ τοῦ δευτέρου à Milet : cf. *I. Iasos*, index, s.v. ; pour Milet *Milet I* 3, 50 ; 99 et, pour la formule courte, *Didyma II* 39), mais naturellement plus rare pour un individu, puisqu'un magistrat éponyme ne pouvait théoriquement pas être reconduit dans cette fonction. Il y a néanmoins des exceptions, rares, ainsi à Oropos, avec la même formule (*I. Oropos* 158, 175, 184 – pour le prêtre d'Amphiaraios, et non l'archonte) ; à Athènes, avec Médeios (*IG II² 4991*, 12-13 : τὸ δεύτερον) ; à Antandros (E. Fabricius, *Sitz. Akad. Berlin*. 1894, p. 904-907, 1, 12 et 38-40).

Il reste à trancher entre ces possibilités. Seul un nouvel examen de la pierre permettrait de vérifier leur bien-fondé. En l'absence d'attestation d'une itération de l'éponymie par un individu à Colophon, qui serait peu vraisemblable au III^e siècle, et en vertu des arguments énoncés plus haut, on devra préférer celle de l'éponymie exceptionnelle de Dionysos.

Le nom du mois comme le jour sont déjà attestés à Colophon, dans le décret sur l'agrandissement de la ville, Migeotte, *Souscriptions*, 69, 1 : Κωμαίωνος ὀγδοίη. Il s'agit ici du mois finissant – qui se retrouve aussi, en Posidéôn, dans le premier décret sur les abus des fermiers des taxes : ὀγδοῆ ἀνομένου (*BCH* 122, 1998, p. 143-157 [*SEG* 48, 1404], 1-2). Des mois et des jours différents apparaissent dans d'autres décrets de Colophon. La place du mois de Kômaiôn, attesté seulement à Colophon, n'est pas connue¹⁹.

16. Cf. L. et J. ROBERT, *Claros*, *op. cit.* n. 1, p. 95-98 ; P. DEBORD, « Le pays de Colophon et les Séleucides », *REA* 115, 2013, p. 345 n. 19.

17. Voir les références colophonniennes chez D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes... », *loc. cit.* n. 3, p. 44, avec les notes.

18. Voir les listes d'occurrences procurées par L. ROBERT, *op. cit.* n. 13 et R. K. SHERK, *loc. cit.* n. 13, *ibid.* À Colophon-sur-Mer, on a seulement ἐπί, puis le nom de l'éponyme : voit la liste des décrets procurée par Ph. GAUTHIER, *loc. cit.* n. 3, p. 94-100 (avec leurs intitulés).

19. Sur le calendrier de Colophon, cf. C. TRÜMPY, *Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolge*, Heidelberg 1997, p. 99-100 (avec la n. 452) ; Ph. GAUTHIER, « Un gymnasiarque honoré à Colophon », *Chiron* 35, 2005, p. 101-112 (*Études*, p. 661-673), ici p. 104, D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes... », *loc. cit.* n. 3, p. 37-38, et pour, Kômaiôn, l'étude topique de L. ROBERT, « Sur un passage d'Hermeias ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΓΡΥΝΕΙΟΥ ΑΠΟΛΛΩΝΟΣ (Athénée, 149 D) » *REG*, 47, 1934, p. 26-30 (*OMS II*, p. 272-276).

L. 2 : on a, dans le décret de Colophon, comme dans celui d'Aigai, la graphie Αἰγαίεων, moins courante que Αἰγαέων²⁰.

L. 3-4 : σπουδάσαντος : sur la gémination du *sigma* dans certaines formes des verbes en -άζω, cf. Hodot, *Dialecte*, p. 186-188.

L. 4 : pour ἴνα + subjonctif, cf. Hodot, *Dialecte*, p. 202.

L. 4 : sur la forme λάβοισι, troisième personne du pluriel du subjonctif actif, voir les parallèles proposés par Hodot, *Dialecte*, p. 204. La formule συντέλειαν λαμβάνειν trouve divers parallèles épigraphiques, à Délos, *ID* 1520, 4 ; Cos, *IG XII* 4, 320, 36 ; Priène, *I. Priene* 44, 22 (*I. Priene*², 119, 20) ; 108 (*I. Priene*², 64), 113 et 109 (*I. Priene*², 65), 160-161.

L. 5 : le καί s'impose pour la syntaxe ; il doit s'agir d'une haplographie, le graveur l'ayant omis à cause du KAI de δίκαι.

L. 7 : la forme éolienne ἀπεστέλλαν se retrouve aussi à Méthymna (*IG XII Suppl.* 139 B, 31), à Mytilène (*I. Erythrai* 122, 22), comme à Kymè (*IG XII Suppl.* 143, 10²¹).

L. 8-9 : on retrouve le nom des trois juges qui apparaissent dans le décret de Colophon, l. 53-54 (39-40 de l'*editio princeps*). Le premier, Apollodôros fils d'Apollodôros a été distingué d'un homonyme par la précision de son *génos*, ici sous sa forme éolienne (Κολίδαν et Κολίδην dans la version colophonienne)²². Le second est Leômedôn fils d'Hermagoras : la lecture est certaine et il convient donc de corriger ce patronyme au début de la ligne 54 (40 de l'*editio princeps*) du décret de Colophon : Ἑρμαγόρου et non Τιμαγόρου. Le *tau* a été pointé par Ph. Gauthier ; l'estampage n'est pas décisif, mais la place des hastes verticales montre bien que la première lettre ne peut être un *tau* ni la deuxième un *iota*. Il faudra d'un côté retrancher Timagoras dans la liste des noms de Colophon, et ajouter Hermagoras, plus répandu en Ionie (cf. *LGPN* VA), mais pas encore attesté dans cette cité.

L. 11 : comme me le fait remarquer R. Hodot, ποιόμενος repose sur « une fausse éolisation de ποιούμενος (ω pour ου) ». La forme dialectale devrait être en ποιη- ou ποη-. (P.F.)

L. 14 : [χρυσ]ῶι στεφάνω (et non στεφάνωι ou στεφάνω) peut s'expliquer par l'évolution du dialecte éolien, comme me le fait remarquer R. Hodot. (P.F.)

L. 15 : les deux fragments se rejoignent à cet endroit. Sur le fragment de droite, Ph. Gauthier avait déchiffré ΕΔΙΚΑΣ et restitué, en se fondant sur les considérants du décret-réponse de Colophon et sur des parallèles éoliens : [ἐπαίνεσαι δὲ καὶ τοῖς δικάσταις καὶ στεφάνωσαι αὐτοῖς

20. Pour la première, on peut signaler deux Αἰγαίεις théores à Samothrace (*IG XII* 8, 162, 7), un Αἰγαίεύς (Αἰγαίει) à Lilaia (*FD III*, 4, 133, 24) ; pour la seconde, divers textes, à Skepcis (P. FRISCH, *ZPE* 19, 1975, p. 219-222 n° 1), à Éphèse (*I. Ephesos* 1526) et à Aigai même (J. KEIL, A. VON PREMIERSTEIN, *Bericht über eine Reise in Lydien und der südlichen Aiolis*, Vienne 1908, p. 98 n° 204-205) ; les légendes monétaires portent plus souvent Αἰγαέων, mais on trouve parfois Αἰγαίεων. Voir L. ROBERT, *Études anatoliennes*, Paris 1937, p. 74-75, n. 6.

21. L'un de nous (P.F.) formule ailleurs l'hypothèse de l'attribution de ce décret à Kymè.

22. Sur les *génè* colophonniens, voir D. ROUSSET, « La stèle des Géléontes... », *loc. cit.* n. 3, p. 68-70.

| ἐν τοῖς Διονυσίοις χρυσίω στεφάνω ὅτι] ἐδίκασ[σαν | ταῖς δίκαις, ταῖς δὲ καὶ διέλυσαν ὄρθως καὶ] δικαίως κτλ. (l. 0-2 de l'*ed. pr.*). Il apparaît que le décret d'Aigai avait une formulation plus ramassée, qui ne mentionnait pas la conciliation : de ce point de vue aussi, le décret de Colophon reprend fidèlement (l. 37-39) les éléments de celui d'Aigai, sans les résumer.

L. 16 : on lit la forme ὅτι, qui concurrence la forme attendue de la conjonction ὅτι (ici l. 11), ce qui confirme ce qu'écrivait R. Hodot (*Dialecte*, p. 140) : on ne distinguait alors plus la conjonction et le pronom – à partir de la fin du III^e siècle, écrit-il : l'observation est confortée si l'on place notre texte à cette même époque, après 218 (voir *infra*).

L. 17 : ποιήσασθαι, mais on trouve ποιήσασθαι l. 20 et 27-28. Cela s'explique peut-être par une influence de la *koinè* (cf. Hodot, *Dialecte*, p. 70).

Sur la partie gauche, on voit nettement le début de l'*epsilon* de προξένοις, alors que Ph. Gauthier déchiffrait IOIS sur la partie droite, la première haste verticale devant appartenir au *nu*.

L. 17-19 : ne sachant que faire de ces lettres, Ph. Gauthier proposait, avec réserves, le texte suivant :

[κατ τοῖς νόμοις (?)- -----^{ca 19-23}-----] IOIS: ὅπως δὲ
[τιμαθέωσιν (?) ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς ἐνν)όμοις καὶ συν-
[τελέσθη αὐτοῖσι τά τε κατὰ τὰν πολιτείαν] καὶ προξενίαν,

C'est pour la l. 17 que le texte est sensiblement différent, mais il apporte une solution simple : on décide d'abord l'octroi de la citoyenneté et de la proxénie, puis l'on renvoie aux délais légaux pour que la décision soit effective.

L. 18 : εἰσαγγελοῖσι : le *iota* final est à peine visible et l'on pourrait douter de sa présence, mais il s'impose. En effet, si cette forme d'εἰσαγγέλλω n'est pas attestée en éolien, il s'agit d'une forme attendue de la troisième personne du subjonctif, précisément attestée à Aigai : cf. Hodot, *Dialecte*, p. 204-205, avec l'exemple du traité avec les Olympéni (en dernier lieu Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, Bordeaux, 2003, 51, l. 17 : τέκοισι). Dans cette acception, le verbe a un sens bien connu, celui « d'introduire » de proposer une mesure²³. En Éolide, pour cette introduction d'un projet de décret accordant proxénie et citoyenneté, on emploie plutôt ἔφοδον ποιεῖσθαι, ou εἰσάγειν ou encore προγράφειν²⁴. Il existe cependant un parallèle, à Lampsaque, où dans deux textes, on demande aux stratèges qu'ils introduisent (un projet de décret sur) l'octroi de la proxénie, ὅπως δὲ καὶ πρόξενος γένηται, τοὺς στρα|ταγοὺς τοὺς τὰν δευτέραν τετράμηνον στρα|τα|γοῦν|τας εἰσαγγεῖλαι εἰς τὰ[ν] βουλὰν κατ τὸν νόμον²⁵.

23. Voir des bons exemples dans le *DGE VI*, s.v.

24. Voir les exemples rassemblés par I. SAVALLI, « La clausola ἐν τοῖς ἐννόμοις χρόνοις nei decreti greci di cittadinanza d'età ellenistica », *Annali Sc. Norm. Sup. Pisa* III, 11/3, 1981, p. 622-623.

25. *I. Kalchedon* 1, 73-75. Même formule (restituée) dans *I. Kalchedon* 2, 12-14. Voir aussi *infra* n. 74 (Téos).

Il reste que la construction des l. 17-19 n'est pas aisée à traduire, dans sa formulation très ramassée. On doit comprendre que εἰσαγγελοῖσι est une forme active qui a aussi pour sujet τοὺς ἄρχοντας (l. 20). Une erreur de syntaxe est aussi possible : l. 19, on attendrait συντελέσθωσι <τὰ> κατὰν κτ., comme me le fait remarquer R. Hodot (P.F., cf. Hodot, *Dialecte*, p. 28).

L. 19 : P. Debord avait cru lire et avait transcrit un *sigma* isolé à la fin de la ligne. Sur l'estampage (fig. 5), on distingue trois hastes de ce qui devait plutôt être un *epsilon* (sans barre centrale), probablement gravé par erreur (voir le début de la l. 20). (P.F.)



Figure 5 : ancien fragment, estampage des l. 1-15 (= 15-29 de l'ensemble).

Photo P. Fröhlich.

L. 20-21 : [εἰσαγήσασθαι περὶ αὐτῶν τοῖς ἄρχον]τας τοῖς ἐπὶ ἱερέως | [-] Ph. Gauthier. Le sens est proche, mais le verbe équivalent se trouve l. 18 et le membre de phrase ne sert qu'à désigner les magistrats chargés de l'introduction. Sur la partie gauche de la pierre, on voit nettement la haste gauche du *nu* de ἄρχοντας.

L. 20 : ἱερέως : la forme n'est pas conforme aux usages du dialecte. R. Hodot me fait remarquer que « dialectalement, ἱερέως est doublement fautif : le radical lesbien est ἱρ- (cf. ici-même ἱρον l. 31), le génitif des noms en -εως est -εος. » (P.F.)

L. 21-23 : [δόμεν]αι δὲ καὶ ξένια τοῖς δι|[κάσταις τὰ ἐκ τῶ νόμῳ καὶ (?) ἐπιμ]εληθῆναι τὸν ἐπιμήνιον | [- - - - - ^{ca 12} - - - - - ὄππως κτλ.] Gauthier. L'emploi de πέμψαι est régulier dans ce type de clauses : cf. ainsi le décret de Clazomènes pour les Magnètes du Méandre, *I. Erythrai* 507, 67, cité par Ph. Gauthier. Dans les notes critiques, ce dernier suggérait justement de restituer τὰς ἀποστόλας²⁶. En revanche, il excluait que l'on ait précisé de quel collègue de magistrats l'*epiménios* était le représentant²⁷. Se fondant sur d'autres parallèles en Éolide, P. Hamon a proposé [ἐπιμ]εληθῆναι τὸν ἐπιμήνιον [τῶν στρατηγῶν ?] (*Bull. ép.* 2010, 522, p. 831²⁸). C'est une surprise de trouver un *oikonomos* dans cette fonction en Éolide, où cette magistrature n'est pas attestée, alors qu'il a ce rôle à Colophon même, d'après le décret répondant à celui d'Aigai (l. 52-53)²⁹.

L. 21 : τοῖς δικάσταις ; on aurait attendu un datif en -σι (voir aussi l. 29).

L. 23-25 : le texte établi est celui proposé par Ph. Gauthier en 1999, à quelques infimes détails près (ainsi l. 24 ἄμμιν μὲν ἐπιμεληθῆμεν et non ἄμμιν ἐπιμεληθῆναι [?], voir Hodot, *Dialecte*, p. 134).

L. 26 : χειροτονῆσαι : il doit s'agir d'un emprunt à la *koinè* (voir Hodot, *Dialecte*, p. 54).

L. 27 : [ἀνάδοις] Gauthier (se fondant sur *IG XII Suppl.* 139, 94-95), ἀπόδοις *lapis*. La remise du décret peut certes être désignée par ἀναδοῦναι, mais on trouve souvent ἀποδοῦναι, y compris dans le domaine éolien (*I. Lampsakos* 34, 33 ; *IG XII Suppl.* 140, 14).

L. 27-28 : ἀξιώσει τὸν δάμον τὸν | [Κολοφονίων ποιήσασθαι τ]ὰν ἀναγγελίαν τῶ στεφάνων ἔν τε τοῖς Gauthier ; ἀξιώσει τὸν δάμον ποιήσασθαι καὶ παρ' αὐτοῖσι τ[ἀ]ν ἀναγγελίαν τῶ στεφάνων ἔν τε τοῖς *lapis*. Si le sens est le même, on note quelques petites différences. À la fin

26. Sur le terme, voir les remarques Ph. GAUTHIER, *Bull. ép.* 1999, 455 (p. 653), à propos de Ch. CROWTHER, Chr. HABICHT, L. et Kl. HALLOF, « Aus der Arbeit der *Inscriptiones Graecae* I », *Chiron* 28, 1998, p. 93 n. 14.

27. Ph. GAUTHIER, *loc. cit.* n. 9, p. 5 n. 9.

28. Même hypothèse chez Th. BOULAY, *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, Pise 2014, p. 82 n. 80.

29. Il apparaît dans ce rôle à Istros, *ISM* I, 6, à Éphèse, *I. Ephesos*, 1469. La dédicace d'un *oikonomos* τῆς πόλεως à Kymè, à l'époque impériale (*SEG* 39, 1316) ne doit pas induire en erreur, il doit s'agir d'un esclave : cf. A. WEISS, *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des römischen Reiches*, Stuttgart 2004, p. 50-59 (53 pour Kymè).

de la l. 27, sur la partie droite (l. 14 *ed. pr.*), malgré l'irrégularité de l'écriture, sur l'estampage (*ed. pr.* fig. 1 ; cf. ici fig. 5) on distingue bien ΠΟΙΗ. Au milieu de la l. 28 (l. 15, *ed. pr.*), la partie gauche se termine par le *tau*, la partie droite commence par un *nu* : on ne lit pas l'*alpha*.

L. 29-32 : on lit sur la pierre le texte restitué par Ph. Gauthier, à un détail près, l. 31, *στάλαν* au lieu de la géminée *στάλλαν*, ce qui n'est pas surprenant : cf. Hodot, *Dialecte*, p. 90.

L. 29 : ...Κλαρίοις καὶ ἐν τοῖς Δ[ι]ονυσίοις κτλ. : là aussi (cf. l. 21), on attendrait un datif dialectal en -σι.

L. 32 : la lecture pose problème. P. Debord a lu et restitué : Ὁ πρέσ[βευς ἐχ]ειροτονήθη. La présence de l'article, inusuelle, est très surprenante, mais la lecture de l'*omicron* est certaine. L. 26, on a *πρεσβεύταν*, ici on aurait *πρέσβευς*. En effet, avec *πρέσβευς*, la ligne occupe 39 lettres (contre 36 lettres l. 31, jusqu'à *δέαται ἐπ-*, qui surplombe *Διονύτα*) ; elle serait trop longue avec *πρεσβεύτας*. Cette alternance ne doit pas surprendre, on la retrouve dans *I. Kyme* 12, l. 2 et 15. Ce serait alors le signe de l'hésitation entre ces deux formes, relevées par R. Hodot (*Dialecte*, p. 177-108)³⁰. Cependant, l'examen des photographies (fig. 6) peut susciter le doute : après le *pi*, on peut hésiter : la barre oblique que l'on voit nettement semble trop inclinée pour appartenir à un *rô* et on croirait voir une lettre triangulaire, un *alpha*. De fait, on pourrait lire soit ΟΠΑΕ[---] soit ΟΠΑΞ[---]. Dans ce cas, le mot *πρέσβευς* n'a pu figurer ici – ce qui n'est pas gênant – mais on ne voit pas comment combler la lacune.



Figure 6 : détail du nouveau fragment (l. 30-32).

Photos de P. Debord retravaillées par Fl. Comte, AusoHNum (Labex LaScArcBx).

30. L'hésitation est d'autant plus nette si l'on compare le deuxième exemplaire d'*I. Kyme* 12, où on lit, l. 17 (= 15 d'*I. Kyme* 12) non plus *πρέσβεις* mais *πρέσβευται*. Cf. PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions de Claros... », *loc. cit.* n. 9, p. 6-7 ; P. HAMON, « Kymé d'Éolide, cité libre et démocratique, et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38, 2008, p. 87 avec la n. 80.

L. 33 : début du décret de Colophon. Pour les l. 33-34, le fragment gauche confirme les restitutions, qui s'imposent, de l'*ed. pr.* Pour les l. 34-39, en l'absence d'un estampage, les photographies de P. Debord ne permettent pas de vérifier ce qui subsiste des lettres sur le nouveau fragment de l'inscription. Il doit de toute façon manquer le début d'une ou deux lignes, si l'on en juge par la cassure horizontale du bas de ce fragment (fig. 2 et 3). (P.F.)

L. 54 : Ἐρμαγόρου : Τιμαγόρου *ed. pr.* (cf. *supra ad.* 8-9).

Nous proposons la traduction suivante :

« Sous Dionysos (?) (prytane) pour la deuxième fois, le huitième jour avant la fin de Kômaiôn. Décret des Aigaéens.

Proposition des archontes : attendu que, le peuple ayant eu à cœur que les procès engagés reçoivent leur achèvement, et ayant mandé des juges auprès de la cité de Colophon-sur-Mer conformément à la lettre du roi Attale ; les Colophoniens ont envoyé des hommes excellents, Apollodôros fils d'Apollodôros *Kolidès*, Léomédon fils d'Hermagoras, Apollodôros fils d'Hègèsimachos ; plaise au peuple : d'accorder l'éloge d'une part au roi Attale en raison de la sollicitude qu'il ne cesse de manifester en toutes choses à l'égard de la cité et d'accorder d'autre part l'éloge au peuple des Colophoniens et aux juges qui sont venus, de couronner d'une couronne d'or, d'une part le peuple en raison de sa valeur et de son dévouement à l'égard du peuple des Aigaéens, d'autre part les juges parce qu'ils ont jugé les procès avec intégrité et justice ; de les faire citoyens et proxènes ; que les *archontes* en charge sous le prêtre Praxidamas fils d'Apollonidas prennent soin d'introduire (cette question) dans les délais légaux et que soient accomplies pour eux les procédures concernant le droit de cité et la proxénie ; que l'on envoie aux juges les présents d'hospitalité ; que l'économe du mois se charge de leur envoi ; afin que les couronnes soient proclamées, que d'une part y veillent chez nous les *dikaskopoi* et l'agonothète quand nous célébrerons les Dionysies ; et que d'autre part l'on élise à main levée un ambassadeur auprès des Colophoniens, lequel ramènera les juges et qui, ayant remis le décret, demandera au peuple de procéder aussi chez eux à la proclamation des couronnes lors des *Claria* et des Dionysies, lors des prochains concours célébrés par la cité ; et (leur demandera), après avoir transcrit le décret sur une stèle, de la consacrer dans un sanctuaire à l'endroit qui leur semblera le plus approprié.

[...] A été élu (ambassadeur) : Pythéos fils de Dionytas.

Il a plu au Conseil et au peuple, proposition des proèdres ; attendu que le peuple des Aigaéens, qui a envoyé un décret et l'ambassadeur Pythéos fils de Dionytas, accorde l'éloge à notre peuple et le couronne d'une couronne d'or en raison de sa valeur et de son dévouement envers le peuple des Aigaéens, accorde aussi l'éloge aux juges et les couronne d'une couronne d'or, pour avoir jugé les procès avec intégrité et justice ; qu'ils (les Aigaéens) leur accordent aussi la citoyenneté et la proxénie, conformément à ce que, par ce décret, ils prescrivent aux *archontes* (à savoir) de veiller à ce que ce qui concerne la citoyenneté et la proxénie soit accompli pour eux dans les délais fixés par les lois ; qu'il est aussi voté (par eux) que, afin que les couronnes soient proclamées lors des Dionysies, ils nous demandent de procéder à la proclamation des couronnes lors des *Claria* et des Dionysies, lors des prochains concours célébrés par la cité, de transcrire ce décret sur une stèle de pierre et de la consacrer dans le sanctuaire à l'endroit qui paraît le plus approprié ; plaise au Conseil et au peuple : d'accorder l'éloge au peuple d'Aigai pour son excellence, pour l'attitude (favorable) qu'il a envers notre peuple et pour la façon dont il accorde

aux hommes de bien les marques d'honneur et de reconnaissance qui conviennent ; et d'accorder également l'éloge aux juges qui ont été envoyés, Apollodôros, fils d'Apollodôros, *Kolidès*, Léomédon, fils d'Hermagoras, Apollodôros, fils d'Hègèsimachos, parce qu'ils ont jugé les procès pour les Aigaéens avec intégrité et justice, rendant leurs jugements de la meilleure façon possible ; et, afin que leurs couronnes soient proclamées aux *Claria* et aux Dionysies conformément à la demande des Aigaéens, que veillent à la proclamation des couronnes, lors des Grandes *Claria* les agonothètes, à la prochaine célébration des Dionysies le prytane ; et que l'on transcrive le décret des Aigaéens, ainsi que celui-ci, sur une stèle de pierre, que l'on consacra dans le sanctuaire d'Apollon Clarien ; que l'économe Korônos adjuge l'ouvrage pour la fabrication de la stèle et la gravure des décrets et qu'il verse le paiement au preneur ; et que l'architecte rédige un contrat ; et que l'économe remette à l'ambassadeur les présents d'hospitalité prévus par la loi (ou l'usage)³¹ ».

LA DATE DU TEXTE : AIGAI, COLOPHON, LES ATTALIDES ET LES JUGES ÉTRANGERS

En 1999, Ph. Gauthier plaçait ce texte dans la première moitié du III^e siècle, à l'époque de la domination séleucide, peut-être sous le règne d'Antiochos I^{er}. Il s'est ravisé en 2003, descendant cette date « vers 250 ou peu après »³². La mention du roi Attale I^{er} (241-197) montre qu'il faut la descendre encore. Jusqu'à quel terme ? Deux éléments doivent être pris en considération : d'une part la date à laquelle Attale a pu prendre le titre de roi, d'autre part la part la période pendant laquelle il a eu la mainmise sur Aigai.

La question de la date exacte à laquelle Attale prit le titre royal, après avoir défait les Galates Tolistosages (ou seulement Antiochos Hiérix ?), est débattue depuis longtemps sans que l'on puisse lui apporter une réponse définitive. Un accord s'est fait sur une approximation, entre *ca* 238 et *ca* 235, même si une date plus tardive ne peut être totalement exclue³³. En admettant que la date haute soit établie, nous pourrions fixer *ca* 235 comme *terminus post quem* pour le décret d'Aigai.

Il reste à savoir quand le roi pouvait tenir solidement Aigai pour lui conseiller un appel aux juges. Les relations entre Aigai et les Attalides sont certes anciennes, puisque l'on connaît des consécration de Philétairos et d'Eumène I^{er} à Apollon *Chrestèrios*³⁴. Elles ont été étroites,

31. L. 48-67 : trad. PH. GAUTHIER légèrement modifiée.

32. Respectivement PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions... » [1999], *loc. cit.* n. 9, p. 10-11 et « Le décret pour le Thessalien... » [2003], *loc. cit.* n. 3, p. 65 n. 10 (avec cette remarque : « peut-être ai-je été trop hardi en proposant une date haute dans le III^e s. ») et 80.

33. Ainsi Éd. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, 2^e éd., Nancy, 1979, p. 296-298 (plutôt avant 236) ; R. E. ALLEN, *The Attalid Kingdom*, Oxford 1983, p. 33-34 et 195-199 (qui souligne bien la difficulté du dossier) ; en dernier lieu B. CHRUBASIK, *Kings and Usurpers in the Seleukid Empire. The Men who would be King*, Oxford 2016, p. 78-79.

34. Philétairos : OGI 312 et G. E. BEAN, *Belleten*, 30, 1966, p. 525 n° 1 ; Eumène I^{er} : H. MALAY, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis*, Vienne 1999, p. 22 n° 3 (SEG 49, 1746).

au point que la ville même d'Aigai, isolée dans ses montagnes³⁵, put bénéficier d'architectes et d'artisans pergaméniens qui en façonnèrent le puissant urbanisme en terrasses, écho manifeste de la capitale attalide. Mais il est probable que l'essentiel de ces travaux date du II^e siècle, plutôt dans la seconde moitié³⁶. En effet, jusqu'à la mort d'Antiochos II en 246, l'Éolide est tenue fermement par les Séleucides et toute une série d'indices montre leur contrôle sur Aigai. Ce n'est pas contradictoire, car il y eut, de fait, une forme d'entente avec la principauté attalide qui n'était alors que modeste ; son expansion est due à Attale I^{er}³⁷. Après 246, c'est Antiochos Hiérax qui occupa un temps la région : apparemment, il garda longtemps le contrôle de la vallée de l'Hermos, et probablement celui de la côte d'Éolide et de Troade, même après ses premières défaites face à Attale. Cela dura jusque vers 228-227, lorsqu'Hiérax dut quitter l'Asie Mineure³⁸. La fin d'Hiérax marquait la désintégration de l'Asie Mineure séleucide, dont Attale sut apparemment tirer un grand profit, du moins dans le nord-ouest et le centre de l'Asie Mineure, malgré l'opposition, infructueuse, de Séleucos III³⁹. C'est probablement de cette époque que date sa mainmise sur l'Éolide voisine. Nous pourrions donc abaisser le *terminus post quem* de notre dossier à *ca* 227 *a.C.* Mais nous ne savons à peu près rien de la domination attalide sur ces régions, sinon qu'elle ne dura pas. Dès 223, Achaïos entamait la reconquête de l'Asie Mineure pour le compte d'Antiochos III : il parvient notamment à expulser Attale I^{er} de la plus grande part des côtes de l'Ionie et de l'Éolide : Aigai revint alors dans le giron séleucide⁴⁰. On sait que cela aussi fut provisoire : contre Achaïos, qui s'était

35. Il ne faut certes pas exagérer son isolement tout comme la supposée médiocrité d'Aigai à l'époque hellénistique, dont le territoire, vaste, ne manquait pas de ressources : voir les remarques de TH. BOULAY, « Agai, Zeus Olympios et le territoire de l'Αἰγαίς », *RN* 173, 2016, p. 99-106.

36. Cf. R. BOHN, C. SCHUCHHARDT, *Altertümer von Aegae*, Berlin 1889 ; L. ROBERT, *Études*, *op. cit.* n. 20, p. 74-89 (qui demeure important) ; pour un bilan des fouilles turques récentes d'Aigai, cf. Y. SEZGIN, « Aigai (Aeolis) excavations : 2004-2013 seasons. Preliminary reports » dans A. LA MARCA éd., *Studi su Kyme eolica VI*, Arcavacata de Rende 2017, p. 333-347 et le site des fouilles turques, <http://www.aigai.info>.

37. PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions... » [1999], *loc. cit.* n. 9, p. 10-11, auquel il faut ajouter le décret pour les Séleucides H. MALAY, M. RICL, *Ep. Anat.* 42, 2009, 39-60 (*SEG* 59, 1046, avec le *Bull. ép.* 2010, 522) ; voir surtout B. CHRUBASIK, « The Attalids and the Seleucid Kings, 281-175 BC » dans P. THONEMANN éd., *Attalid Asia Minor. Money, International Relations and the State*, Oxford 2013, p. 87-96 ; aussi M. HEINLE, *Eine historische Landeskunde der Aiolis*, Istanbul 2015, p. 126-135 ; TH. BOULAY, *loc. cit.* n. 35, p. 97-98. Sur le caractère tardif de l'expansion de Pergame, l'étude de base demeure celle d'I. SAVALLI-LESTRADE, « Eumène (I^{er}) et l'expansion de Pergame. À propos de *IG XII Suppl.*, n° 142 », *REG* 105, 1992, p. 221-230.

38. Les sources ne permettent aucune certitude en la matière et la trame des événements se dérobe à l'analyse : tout cela reste donc hypothétique. Voir J. MA, *Antiochos III et les cités d'Asie Mineure occidentale*, trad. fr., Paris 2004, p. 37 ; en dernier lieu B. CHRUBASIK, *Kings...*, *op. cit.* n. 33, p. 72-81.

39. Cf. R. E. ALLEN, *op. cit.* n. 33, p. 33-36 ; J. MA, *op. cit.*, p. 37-39 ; B. CHRUBASIK, *Kings...*, *op. cit.* n. 33, p. 81-83.

40. Sur les campagnes d'Achaïos, cf. J. MA, *op. cit.*, p. 45-46 ; B. CHRUBASIK, *Kings...*, *op. cit.* n. 33, p. 83-87. La mainmise d'Achaïos sur l'Éolide est la conséquence du fait que, selon Polybe (IV, 4, 11), Attale avait été presque enfermé dans Pergame (voir aussi la note suivante). On en rapproche parfois la frappe de tétradrachmes d'Antiochos III, datables du début de son règne, dans un atelier probablement d'Éolide (A. HOUGHTON, C. LORBER, *Seleucid Coins. A Comprehensive Catalogue*, I, Lacaster-Londres 2002, n° 965 ; cf. B. CHRUBASIK, *op. cit.* n. 33, p. 83 n. 69), mais tout cela est trop incertain.

entre temps proclamé roi, et qui guerroyait en Pisidie et en Pamphylie, Attale I^{er}, appuyé par des contingents galates, mena en 218 une campagne méthodique qui lui permit de récupérer l'Éolide, la Mysie et déboucha sur la Propontide. Cette campagne est connue par un passage de Polybe, maintes fois commenté, qui donne le nom des cités reconquises, dont Aigai⁴¹. Contre un retour offensif d'Achaios, Attale réussit à maintenir sa domination sur l'Éolide, qui fut cette-fois-ci plus durable, grâce à un accord avec Antiochos III, même une fois que celui-ci eût éliminé Achaios en 213. S'il est difficile d'établir une chronologie précise, la domination attalide en Éolide ne fut apparemment pas contestée par Antiochos III avant la mort d'Attale I^{er} en 197⁴². Quant à la situation des années 197-189, elle n'est pas des plus limpides.

Quoi qu'il en soit, le décret d'Aigai pourrait s'inscrire dans une des deux périodes de domination attalide, soit entre *ca* 227 et *ca* 223, soit entre 218 et 197. La seconde solution pourrait paraître la meilleure, car ce type de relation suppose plutôt une certaine stabilité dans les relations entre la cité et le souverain. Pour soutenir cette conjecture, il faut se tourner vers Colophon. Écartons d'emblée un élément de l'histoire colophonienne. Pendant une grande partie du III^e siècle, les cités de Colophon et de Colophon-sur-Mer étaient unies par une sympolitie, qui imposait, par exemple, que l'octroi de la citoyenneté à un étranger par une des deux cités partenaires fit l'objet d'un vote de confirmation dans l'autre cité. Selon la reconstitution de Ph. Gauthier, cette convention a dû être rompue, peut-être vers 250-230⁴³. Il ajoutait, à propos de notre texte : « bien que la date en demeure imprécise, il semble certain que ces démarches et ces événements se placent au temps de la sympolitie »⁴⁴. De prime abord, l'on pourrait croire que la datation plus basse qu'impose la partie haute de notre texte conduirait à devoir aussi abaisser la date de la rupture de la convention entre les deux Colophon. Il n'en est rien, car, comme Ph. Gauthier le montre dans le même passage, cette convention ne peut pas apparaître dans des décrets qui ne décernent ni proxénie ni citoyenneté et tel est le cas du décret de Colophon, qui se contente d'octroyer l'éloge à Aigai et d'agréer à ses demandes. Aussi la convention ne peut-elle être prise ici en considération. Le point important serait de connaître les raisons qui ont poussé Attale à suggérer aux Aigaéens de faire appel à Colophon. Dans le cas bien connu où ils interviennent pour la question des juges étrangers (cf. *infra*), les souverains ont naturellement tendance à proposer une cité en laquelle ils ont confiance, souvent des cités également sous leur domination. Il est peu vraisemblable qu'Attale I^{er} ait suggéré Colophon-sur-Mer si cette cité s'était trouvée entre les mains d'un adversaire résolu comme Hiérax ou Achaios, voire dans celles d'Antiochos III. Il faudrait

41. Polybe, V, 77-78, avec le commentaire topique de L. ROBERT, *Études...*, *op. cit.* n. 20, p. 185-198 ; cf. aussi J. MA, *op. cit.* n. 38, p. 47. TH. BOULAY, *loc. cit.* n. 35, p. 98, est plus réservé sur l'appartenance des cités de la région à Attale I^{er} avant Achaios. Mais, comme l'a fait remarquer J. MA (*op. cit.*, p. 256 n. 70), le fait que Polybe précise que les cités qu'il vient d'énumérer (d'Éolide et d'Ionie) ont conclu avec le roi « les mêmes conventions que par le passé », ἐπί ταῖς συνθήκαις αἷς καὶ τὸ πρότερον (V, 77, 6) suggère qu'il s'agissait d'une reconquête.

42. J. MA, *op. cit.* n. 38, p. 47-50 ; B. CHRUBASIK, « The Attalids... », *loc. cit.* n. 37, p. 96-105.

43. PH. GAUTHIER, « Le décret pour le Thessalien... », *loc. cit.* n. 3, p. 74-87 (83-87 pour la rupture).

44. PH. GAUTHIER, « Le décret pour le Thessalien... », *loc. cit.* n. 3, p. 81.

donc avoir des lumières sur le sort de Colophon-Notion dans le dernier tiers du III^e siècle. Tout n'est pas certain, mais quelques grandes lignes peuvent être dégagées, même si, pour Colophon aussi, nous ne disposons que de bribes d'information. Après 246, Colophon fut perdue pour les Séleucides. Sa reprise, comme les cités d'Éolide, par Attale I^{er} en 218 suppose qu'elle a dû échoir à ce dernier, peut-être lorsqu'il vainquit Hiérax ; mais il faut ajouter à cela la domination lagide (dès 246, et/ou vers 223-222 ?), puis, selon toute vraisemblance, la restauration (provisoire) de l'autorité séleucide par Achaïos⁴⁵. L'ensemble demeure confus, car on ne voit pas comment rendre compatibles, entre 246 et 222, les dominations lagide et attalide, deux puissances qui n'étaient pas hostiles, ni comment elles ont pu se succéder, à moins de supposer que Hiérax ait pu un moment s'emparer de Colophon. Ajoutons que les Lagides ont pu, semble-t-il, plutôt soutenir, au moins temporairement, l'action tant d'Hiérax que d'Achaïos lors de leur usurpation successive du trône⁴⁶. Autant dire que toute reconstitution de l'histoire de Colophon à cette époque, fort agitée, est presque impossible. Après un long laps de temps, à partir de 218 Colophon dut rester attalide, jusqu'en 203 au plus tôt, voire 197, lorsqu'Antiochos III s'empara de la cité⁴⁷. Enfin, ces quelques éléments ne tiennent pas compte d'une difficulté : il faudrait pouvoir distinguer le sort entre les deux cités de Colophon, ce qui s'avère, là aussi, presque hors de portée, même si Colophon-sur-Mer est mieux connue. La cité côtière avait en effet pris progressivement le pas sur Colophon l'Ancienne. Quoi qu'il en soit, Colophon semble avoir eu des rapports de confiance avec les Lagides (dans ce cas, il s'agit de Colophon-sur-Mer) ; selon Polybe, en 218, elle se rendit spontanément à Attale, comme sa voisine Téos (V, 77, 5) : il a pu s'agir tant de Colophon l'Ancienne que de la cité côtière⁴⁸. On pourrait certes envisager que Colophon-sur-Mer soit restée plusieurs décennies entre les mains lagides, jusqu'à la fin du III^e siècle, alors que la cité de l'intérieur aurait entre temps passé plusieurs fois des mains séleucides aux mains attalides. Mais on s'expliquerait alors mal pourquoi Attale aurait conseillé aux Aigaïens de faire appel à Colophon-sur-Mer et non à Colophon l'Ancienne si seule cette dernière avait été entre ses mains. La mainmise attalide sur Colophon-sur-Mer implique une domination simultanée sur les deux cités homonymes. En définitive, si l'on ne peut pas exclure de placer notre dossier dans la première fourchette, soit

45. Cf. P. DEBORD, « Le pays... », *loc. cit.* n. 16, p. 9-10. PH. GAUTHIER, « Deux décrets hellénistiques de Colophon-sur-Mer », *REG* 116, 2003, p. 470-493 (*Études*, p. 635-659), place plutôt la conquête de Ptolémée III en 246-245 et suppose que sa mainmise sur la cité a duré.

46. Cf. B. CHRUBASIK, *Kings...*, *op. cit.* n. 33, p. 113-115.

47. La domination d'Antiochos III est bien attestée, mais il est difficile de savoir si la cité fut prise en 203 (ce qu'implique normalement la présence à cette date du souverain séleucide à Téos), ou en 197 (date d'un siège avéré) : cf. J. MA, *op. cit.* n. 38, p. 56 ; P. DEBORD, « Le pays... », *loc. cit.* n. 16, p. 11-12 (pour la conquête) et 12-24 (domination d'Antiochos III).

48. La domination lagide à Colophon-sur-Mer est attestée par le décret pour l'officier lagide Sôsius, PH. GAUTHIER, « Deux décrets hellénistiques de Colophon-sur-Mer », *REG* 116, 2003, p. 471-485 (*Études*, p. 636-651, texte aussi dans *SEG* 53, 1301). L'éditeur plaçait ce texte, d'après l'écriture, ca 240-220 a.C. et jugeait celle du dossier d'Aigai antérieure. Elle est certes différente, mais son antériorité ne me semble pas évidente. Du reste, il est peu vraisemblable que les Attalides aient pu s'emparer de Colophon avant les Lagides (P.F.).

ca 227-223, en admettant qu'Attale ait pu alors s'emparer de Colophon sur Hiérax qui l'aurait pris à Ptolémée III – ce qui paraît peu vraisemblable – on doit considérer que la période la plus probable est celle de 218-ca 203 (ou, au plus tard, 197). Si l'écriture était un critère fiable, ce qui n'est guère le cas, on aurait pu être tenté de placer le dossier vers le haut de la fourchette. On pourrait aussi considérer que, si l'appel d'Aigai était dû à des difficultés internes, celles-ci trouveraient aisément leur place peu après 218, après les difficiles années de guerre et, du côté de Colophon, au moment où la cité venait de donner des gages à Attale. Mais les considérants du décret d'Aigai sont très elliptiques sur ce point, même si l'appel aux juges est motivé par le désir de résoudre des procès en cours : apparemment, la justice civique était paralysée. Ces conjectures sont néanmoins des plus fragiles : après tout, la formulation des considérants du décret, où il est dit que du roi « qu'il ne cesse de manifester sa sollicitude en toutes choses à l'égard de la cité », ὅτι ἐμ πάντεσσι διατελεῖ πρόνοιαν ποιήμενος ἐ[πὶ πό]λιος (l. 11-12), pourrait laisser entendre suggère que la domination attalide était déjà établie depuis quelque temps. Mais on ne peut exclure qu'une telle formule ne soit que de pure rhétorique, voire de nature performative. On pourrait aussi considérer qu'Attale aurait eu le temps en quelques mois d'accomplir suffisamment de bienfaits envers la cité pour que l'on puisse employer une telle formulation, sur laquelle il semble donc difficile de fonder un argument solide.

Les lignes 3 à 7 du décret d'Aigai présentent l'affaire comme émanant d'une volonté des Aigaéens de résoudre une situation critique, à la suite de quoi le roi a écrit de s'adresser aux Colophonniens-sur-Mer (mandés κατ τὰν ἐπιστολὰν τῷ βασιλέος Ἀττάλω, l. 6-7). Si l'on attendrait plutôt une formule du type (en *koinè*) ἔγραψε, le sens est le même et il fait écho à des décrets d'autres cités qui, s'étant adressées au souverain dont elles dépendaient ou à son représentant, ont reçu une lettre leur suggérant de faire appel à telle cité donnée : ainsi de Bargylia et d'Antiochos I^{er}, de Samos et de Philoklès de Sidon, représentant de Ptolémée II, de Laodicée du Lykos et de Zeuxis, pour le compte d'Antiochos III, etc.⁴⁹. La formulation elliptique du décret d'Aigai ne permet pas de reconstituer la procédure. Néanmoins, si la présentation n'est pas elle aussi de pure rhétorique, on pourrait comprendre que les Aigaéens ont sollicité le roi, par une ambassade, qui leur a conseillé Colophon-sur-Mer ; le roi a pu aussi écrire de son côté à cette dernière cité, selon un modèle qui apparaît dans des décrets plus développés, ainsi celui de Laodicée du Lykos pour des juges de Priène⁵⁰. Si les cités éoliennes semblent souvent avoir fait appel aux juges des cités d'Ionie⁵¹, aucune relation particulière ne relie Aigai à Colophon, sinon la domination et le conseil d'Attale I^{er}.

49. Cf. L. ROBERT, « Les juges... », *loc. cit.* n. 7, p. 780-781 ; surtout PH. GAUTHIER, « Les rois hellénistiques et les juges étrangers : à propos de décrets de Kimôlos et de Laodicée du Lykos », *J. Savants*, 1994, p. 165-195 (*Études*, p. 113-144), avec la liste et les références p. 166-167 et CH. CROWTHER, « Foreign Judges in Seleucid Cities (GIBM 421) », *JAC* 8, 1993, p. 56-58.

50. Étudié par PH. GAUTHIER, *ibid.*, et par CH. CROWTHER, *ibid.* ; texte désormais *I. Laodikeia* 5 et *I. Priene*² 113.

51. I. SAVALLI-LESTRADE, « L'Éolide comme espace régional et construction culturelle » dans *Ead.* éd., *L'Éolide dans l'ombre de Pergame, Topoi Suppl.* 14, 2016, p. 18-19.

Le roi reçoit de la part des Aigaéens un honneur de routine, l'éloge (l. 10-12). Cela peut paraître modeste et discret mais c'est là encore usuel : Laodicée du Lykos ne procède pas autrement vis-à-vis de Zeuxis, Bargyilia ne vota même pas d'éloge pour Antiochos II, qui avait sollicité Téos pour y envoyer des juges, pas plus que Kimôlos face au roi Antigone (Dôson ou Gonatas) qui lui avait conseillé de mander des juges auprès de Karystos⁵². En revanche, à l'égal des juges, Colophon bénéficie en plus une couronne d'or : cet exemple ne concorde pas avec l'habitude, soulignée par Ph. Gauthier, consistant à accorder une simple couronne de feuillages à une cité ayant envoyé des juges à la demande expresse d'un souverain⁵³. Il est vrai que nous ne savons pas si Colophon avait elle-même été sollicitée par Attale.

Soulignons un dernier point : si l'appel aux souverains pour l'envoi de juges étrangers est un phénomène bien connu, nous n'avons jusqu'à présent que des exemples émanant des Antigonides, des Séleucides et des Lagides. Voici donc la première attestation venant du côté de la dynastie attalide⁵⁴. À dire vrai, elle n'a rien de surprenant, tant les pratiques des souverains de Pergame concordent avec celles des autres dynasties. On se situe également à une époque où l'appel aux juges étrangers était devenu usuel. Une cité soumise à un souverain devait assez naturellement faire appel à lui dans de telles circonstances. On supposera volontiers que d'autres exemples liés aux Attalides surgiront du sol dans le futur.

RETOUR SUR LES INSTITUTIONS D'AIGAI

Avec le nouveau fragment, nous disposons désormais du premier décret d'Aigai intégralement conservé. L'épigraphie publique d'Aigai est très pauvre : on n'y compte que trois décrets. Le premier, largement passé inaperçu, est réduit à quelques bribes difficilement exploitables. De ce texte, que l'on pourrait placer dans la première moitié du IV^e siècle *a.C.*, nous ignorons l'objet et naturellement la procédure de décision, puisqu'il ne subsiste rien de son intitulé⁵⁵. S'il est rédigé en dialecte éolien, on pourrait même envisager qu'il puisse s'agir d'un décret d'une autre cité. Mais la mention des magistratures (*ταῖς ἄρχαις*, A, 1.3), d'une prêtrise (*τὸν ἵρεα τὸν ΛΥΣ*, A, 1. 4)⁵⁶, d'un décret (*ψάφιμμα*, A, 1. 6) et du peuple (*[τῶ] δάμω*,

52. Laodicée : *I. Laodikeia* 5, 14-15. Bargyilia : *I. Iasos* II, 608. Kimôlos: Cf. Ph. Gauthier, « Les rois... », *loc. cit.* n. 49, p. 169-178.

53. Ph. GAUTHIER, « Les rois... », *loc. cit.* n. 49, p. 177-178.

54. Cf. les études citées *supra* n. 49-50. A. CASSAYRE, *op. cit.* n. 7, adopte une perspective biaisée, classant les juges étrangers dans « interventions royales » dans la justice civique, et évoque p. 118-119 les Attalides, en associant les gouverneurs de cités et l'intervention d'Apollonios devant « les rois » (*I. Metropolis* I A, 7-8) : c'est créer bien de la confusion, le dernier exemple ne relevant pas de la justice, mais d'ambassades, pour défendre les intérêts de sa cité.

55. H. MALAY, *Greek and Latin Inscriptions in the Manisa Museum*, Vienne 1994, 515 (cf. les brèves remarques sur la langue de Cl. BRIXHE, *Bull. ép.* 1995, 481).

56. Serait-il trop hardi de restituer *τὸν ἵρεα τὸν Λυσ[ιμάχου]* ? La formulation est possible (cf. HODOT, *Dialecte*, 132), mais le culte de Lysimaque peu répandu : Cassandreia, Samothrace, dans une moindre mesure Priène, peut-être Éphèse : cf. Chr. HABICHT, *Gottmenschentum und griechische Städte*, Munich² 1970, p. 38-41 ; H. S. LUND, *Lysimachus. A Study in Early Hellenistic Kingship*, Londres 1992, p. 173-174 (vague).

A, l. 8) ne laisse guère de doute sur l'origine de ce décret. Sur la face B se lit aussi la mention de la cité (τᾶς πόλιος, B, l. 2), de l'inscription (du texte ?, ἐπιγράφησθαι, B, l. 4), sans que l'on puisse déterminer si ce qui s'y déchiffre difficilement a un rapport avec la face A. Autant dire que ce décret ne nous apprend rien des institutions de la cité. Le deuxième, très développé, est le long décret sur le culte des premiers Séleucides⁵⁷. S'il est riche d'enseignements, la perte de l'intitulé ne permet pas d'établir de parallèle avec le nouveau décret.

Comme Ph. Gauthier l'a relevé, le décret pour les juges de Colophon montre qu'Aigai avait adopté une règle très répandue, y compris en Ionie, qui consistait à voter les honneurs en deux temps : le premier, qui portait sur le principe et l'ensemble des honneurs, était suivi par un second, après des « délais légaux », qui ne portait que sur les honneurs les plus importants, la proxénie et la citoyenneté⁵⁸. Nous possédons ici le premier décret qui était souvent le seul que pouvaient emporter les juges, à la fin de leur séjour, et celui qui était le plus souvent gravé⁵⁹. Ici, les magistrats chargés de l'introduction de la proposition du second décret sont désignés comme τοῖς ἄρχοντας τοῖς ἐπὶ ἱερέως Πραξιδάμω τῷ Ἀπολλωνίδα (l. 20-21). Si l'on a senti le besoin de préciser l'éponyme sous lequel ces *archontes* (voir *infra* sur leur nature) devaient être en fonction, c'est peut-être parce que le présent décret a été voté en fin d'année et que l'introduction de la mesure devait alors revenir au collège de l'année suivante, dont l'éponyme avait déjà été désigné. Mais on pourrait également supposer que cette précision intervenait au contraire pour imposer que la mesure fût introduite par le collège en fonction dans l'année en cours, et pas plus tard.

D'autres particularités institutionnelles peuvent être relevées. L'éponyme est un prêtre, comme toujours d'une divinité qui n'est pas nommée, que tout à chacun connaissait. Ph. Gauthier a supposé qu'il pouvait s'agir du prêtre d'Apollon *Chrèstèrios*, dont le sanctuaire était très important pour Aigai⁶⁰. Le fait est qu'Apollon est la principale divinité figurant sur les monnaies de la cité, mais elle n'est pas la seule (on trouve Athéna, Zeus, dans quelques cas Héraclès ou Hermès, Nikè)⁶¹. En outre, la divinité que dessert le prêtre éponyme n'est pas forcément la divinité principale de la cité : ainsi, à Priène, le stéphanéphore assume le culte de Zeus Olympien, et non d'Athéna, dont le buste illustre le droit de toutes les frappes d'époque

57. H. MALAY, M. RICL, « Two new Hellenistic Decrees from Aigai in Aiolis », *Ep. Anat.* 42, 2009, p. 39-47 n° 1 (*SEG* 59, 1046), avec le commentaire de P. HAMON et de M. SÈVE, *Bull. ép.* 2010, 522.

58. Cf. I. SAVALLI, « La clausola... », *loc. cit.* n. 24, pour Aigai et PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions... », *loc. cit.* n. 9, p. 9-10. Ce dernier cite les exemples de Mytilène et d'Assos, auquel il faut ajouter Gryneion (malgré la formulation très allusive de *IG* XII 4, 129, B, 78-85) et peut-être Kymè : je reviendrai ailleurs sur ces questions (P.F.).

59. Sur la pratique, voir les remarques de P. HAMON, « Mander des juges dans la cité : notes sur l'organisation des missions judiciaires à l'époque hellénistique », *CCG* 23, 2012, p. 210-211, avec les références antérieures.

60. PH. GAUTHIER, « Nouvelles inscriptions... », *loc. cit.* n. 9, p. 8-9.

61. Cf. *BMC* 15, *Troas-Aiolis-Lesbos*, Londres 1892, p. 95 ; *SNG cop.* 1-15 ; *SNG von Aulock* 1592-1598 et 7667-7672 ; *SNG Mun.*, 354-369, etc. Pour Zeus (sans doute Zeus Olympios, suite à l'absorption d'Olympos), cf. TH. BOULAY, *loc. cit.* n. 35, not. p. 104-105.

hellénistique⁶². De même, à Ilion, où la divinité principale était Athéna, le prêtre éponyme est-il le prêtre des Douze dieux ; à Héraclée du Latmos ce ne sont pas les prêtres d'Athéna Latmia, mais des stéphanéphores, etc.⁶³. On pourrait considérer que les cités ne souhaitaient pas confier l'éponymie à des prêtresses, que sont les desservantes de divinités féminines comme Athéna, mais à des prêtres. De fait, on ne connaît aucun exemple de prêtresse éponyme⁶⁴. Mais cela ne vaut pas pour Aigai, où Apollon joue un rôle capital. Pouvons-nous malgré tout avancer une hypothèse sur la divinité dont le prêtre était éponyme ? Les cultes civiques d'Aigai attestés à l'heure actuelle ne sont pas très nombreux⁶⁵ : en premier lieu Apollon *Chrèstèrios* (dont le sanctuaire n'était pas en ville), ainsi qu'Athéna, comme le montrent les monnaies, le décret pour les Séleucides et naturellement la place dominante de son sanctuaire, sur un promontoire qui surplombe la ville. Puis la Sôteira – probablement Artémis – et Zeus Sôter, Zeus Olympien, Zeus *Bôllaios* et Hestia *Bôllaiia*, et, d'après les monnaies, Héraclès, Hermès et Nikè⁶⁶. Ajoutons enfin Dionysos, les Dionysies apparaissant tant dans le décret pour les Séleucides que dans le décret pour les juges de Colophon⁶⁷. Il doit s'agir à chaque fois de proclamation des honneurs. Cela ne fait pas *ipso facto* de Dionysos une divinité de premier plan, tant l'existence de Dionysies et leur choix comme cadre privilégié pour les proclamations solennelles sont banals. Malgré l'exemple de quelques cités, l'hypothèse d'une éponymie du prêtre de Dionysos n'aurait donc pas plus de fondement qu'une autre à Aigai⁶⁸. En définitive, aucune hypothèse solide ne peut être proposée.

On remarquera au passage que, dans les autres cités d'Éolide et de Lesbos, l'éponyme est toujours un prytane⁶⁹. Dans cette région, Pergame ne constitue qu'une exception apparente, puis que le prêtre éponyme – qui est à partir du III^e siècle le prêtre de Philétairos – est aussi appelé prytane⁷⁰. Or, le décret d'Aigai pour les Séleucides nous apprend l'existence d'un prytanée, qui doit être refondé et renommé *Séleukéon*, alors que le *stratègion* est rebaptisé *Antiochéon*⁷¹. Certes, l'existence d'un prytanée ne doit pas faire conclure automatiquement

62. Stéphanéphore assumant « la couronne de Zeus Olympien » : *I. Priene*², 64, 133-235 ; 70, 23-24 ; monnaies : *BMC 13 Ionia*, Londres 1894, p. 229-231 ; *SNG Cop.* 1076-1101, etc.

63. Ilion : L. ROBERT, *Monnaies antiques en Troade*, Genève-Paris 1966, p. 13-14 et R. K. SHERK, « The Eponymous Officials of Greek Cities, III », *ZPE* 88, 1991, p. 257-259. Héraclée du Latmos : R. K. SHERK, *ibid.*, p. 254-255 et, pour les prêtres d'Athéna, M. WÖRRLE, « Inschriften von Herakleia am Latmos II. Das Priestertum der Athena Latmia », *Chiron* 20, 1990, p. 19-58.

64. Cf. R. K. SHERK, « The Eponymous ... V », *loc. cit.* n. 13, liste des prêtres éponymes p. 278-279.

65. Voir notamment en commentaire au décret pour les Séleucides d'A. CHANIOTIS, « Epigraphic Bulletin for Greek religion 2009 », *Kernos* 25, 2012, p. 213-215 n° 95.

66. Cf. note précédente. Pour Zeus *Bôllaios* et Hestia (Istia) *Bôllaiia*, cf. R. BOHN, C. SCHUCHHART, *op. cit.* n. 36, p. 33-34. On peut aussi relever une dédicace à Damater et Kora (*Id.*, p. 41-43), à Dionysos *Onasimos* (*Id.*, p. 52), mais il s'agit de dédicaces privées qui ne préjugent rien de l'existence d'un culte civique.

67. Respectivement *SEG* 59, 1046 (*supra* n. 57), 33 et ici, l. 25.

68. Cf. *supra* p. 347-348 avec la n. 16 et les notes critiques pour le lien du prytane avec Dionysos à Colophon.

69. Cf. FR. GSCHNITZER, « Prytanis », *RE Suppl.* XIII, 1973, p. 733.

70. Cf. M. WÖRRLE, « Pergamon um 133 v. Chr. », *Chiron* 30, 2000, p. 550-554.

71. *SEG* 59, 1046, 51-54 (cf. l. 27, mention isolée du prytanée).

à celle d'un ou de prytanes, mais il est le lieu où le magistrat éponyme exerce sa charge et il ne manque pas d'exemples où nous savons que c'est un prytane, appelé parfois prêtre et plus souvent encore, stéphanéphore⁷². Il ne serait donc pas étonnant que le prêtre d'Aigai ait été aussi un prytane. Seules de nouvelles découvertes permettront de vérifier le bien-fondé de cette conjecture.

Une autre surprise est le rôle des *archontes*. Dans le décret pour les Séleucides, la mention de libations *παρὰ τοῖς ἄρχουσι* (l. 48) semblait devoir être comprise comme l'équivalent des timouques, qui apparaissent plus haut dans un contexte proche (l. 40-41 *μ[ε]τὰ τῶν τιμούχων*), et désignant l'ensemble des magistrats et non un collègue donné, comme, en apparence, à Méthymna⁷³.

Mais le nouveau fragment suggère autre chose : l'intitulé mentionne l. 3 une *ἀρχόντων γνώμη* et le décret sur la collation de la proxénie et de la citoyenneté doit être introduit par des *archontes* (*ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τοῖς ἄρχοντας τοῖς ἐπὶ κτλ.*, l. 20-21). Il apparaît clairement que ces *archontes* ne désignent pas ici l'ensemble des magistrats, mais un petit groupe d'entre eux, qui, devant présider l'Assemblée (et, probablement, le Conseil, qui n'apparaît pas ici), selon un usage bien attesté ailleurs, sont chargés, sur ordre de l'Assemblée, de présenter un projet de décret à une assemblée ultérieure⁷⁴. Au fond, c'est un peu le même rôle qui échoit aux *archontes* d'Érésos, qui, après délibération du Conseil, doivent mettre aux voix les propositions (*περὶ ὧν ἂ βόλλα προεβόλλευσεν καὶ οἱ ἄρχοντες προτίθεισι*), ce qui implique qu'ils présidaient l'Assemblée⁷⁵. À Aigai, les *timouchoi* doivent désigner l'ensemble des magistrats, et les *archontes* un petit nombre d'entre eux. S'agit-il pour autant d'un collègue de magistrats simplement désigné comme les archontes « par excellence », comme il y en a dans tant d'autres cités ? Ce n'est pas certain. Non seulement on ne connaît pratiquement pas d'exemples en Asie Mineure hellénistique d'*archontes* dans cette fonction, mais encore, dans toutes les cités de Lesbos et d'Éolide continentale, celles-ci est dévolue aux stratèges, qui président le Conseil et l'Assemblée et sont dotés d'importantes attributions⁷⁶. Les seules exceptions sont Érésos et Aigai. Or, la transformation du *Stratègion* en *Antiocheon* à Aigai

72. Outre les exemples évoqués *supra*, ajouter Priène (le prytane a fini par s'appeler stéphanéphore, cf. *I. Priene*², index *s.v.*) et Magnésie du Méandre (même évolution ; le stéphanéphore invite au prytanée : *I. Magnesia* 15 b, 23-25 ; 89, 86-87).

73. Ainsi H. MALAY et M. RICL, *loc. cit.* n. 57, p. 46. Méthymna : *IG XII Suppl.* 139, 2 et 19.

74. Un exemple parmi d'autres, à Téos (décret pour Antiochos III) : *SEG* 41, 1003 II, 100-104 : *τὸν[ς] στρα[τηγ]ῶν καὶ τοὺς τιμούχους εἰσενεγκεῖν εἰς τὰς ἐπιούσας ἀρχαι[ρεσία]ς καθότι δοθήσεται πολιτεῖα τῶι δήμῳ τῶ Ἀντιοχέων τῶμ [πρὸς] Δάφνηι.*

75. Cf. par exemple *IG XII Suppl.* 122, 1-2 ; 121, 15-16 ; 125, 1-4, etc. Voir la liste des décrets dans P. J. RHODES, D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, Oxford 1997, p. 255.

76. Cf. P. HAMON, « Kymè... », *loc. cit.* n. 30, p. 64-66. Pour l'Asie Mineure, il y a quelques exemples sporadiques de formules du type *γνώμη ἀρχόντων* en Carie, avant tout à Aphrodisias (mais peut-être seulement sous le Haut Empire, en concurrence avec *γνώμη στρατηγῶν*), Mylasa, ou Iasos (voir les références dans P. J. RHODES, D. M. LEWIS, *op. cit.* [n. 75], *ad loc.*) ; à Adramyttion (*IG XII* 5, 722 + *XII Suppl.*, XX), dans quelques cités lyciennes (sans que leur rôle ne soit éclairci, voir aussi les références dans P. J. RHODES, D. M. LEWIS, *op. cit.* [n. 75], *ad loc.*, qui seraient à compléter).

montre bien que ce bâtiment était, avec le prytanée, un des plus importants pour la vie civique. Cela indique bien que, comme dans les autres cités éoliennes, les stratèges étaient à la tête des institutions civiques⁷⁷. Qu'ils n'apparaissent pas dans le processus de décision constitue en Éolide une anomalie. Il est en revanche possible que, à Érésos comme à Aigai, οἱ ἄρχοντες aient pu désigner l'association de plusieurs collèges de magistrats, dont les stratèges, selon un modèle bien attesté, par exemple à Chios (polémarques et *exétastai*), à Érythrées (stratèges, prytanes et *exétastai*), à Téos (timouques et stratèges), etc.⁷⁸. Mais cela demeure conjectural.

La dernière originalité est l'apparition d'un collègue d'*oikonomoi*, qui se relayaient probablement chaque mois, si l'on peut interpréter ainsi la formule τῶν ἐπιμήνιον τῶν οἰκονόμων (l. 22-23). Ces magistrats financiers, qui apparaissent à l'époque hellénistique, sont attestés dans bien des cités du Pont et d'Asie Mineure, surtout en Ionie, mais inconnus en Éolide⁷⁹. Dans ce texte, ils jouent le rôle de trésorier payeurs ; ailleurs ils peuvent avoir des attributions bien plus étendues.

En résumé, voici la trame institutionnelle que nous permettent de reconstituer pour l'essentiel le nouveau décret et celui sur les Séleucides – si tant est que les institutions soient restées stables sur plus d'un demi-siècle.

- L'éponymie est assumée par un prêtre, d'une divinité non identifiée. Il n'est pas impossible, mais non démontrable, qu'il ait pu aussi être appelé prytane.

- Du Conseil, nous n'avons comme trace que l'existence du culte des divinités du Conseil, Zeus *Bôllaios* et Hestia *Bôllaia*.

- L'Assemblée est présidée par un collègue d'*archontes*, qui pouvaient rassembler sous ce nom plusieurs collèges de magistrats (dont les stratèges ?).

- L'existence de stratèges se déduit de celle du *Stratègion*.

- Un collègue d'*oikonomoi*, avec un roulement mensuel en son sein (donc apparemment de douze membres), avait des attributions financières.

- Des *dikaskopoi* pourraient avoir eu des fonctions judiciaires.

- Un agonothète préside aux Dionysies (ici, l. 24-25).

- Un gymnasiarque existait, probablement, au moins à la fin de l'époque hellénistique⁸⁰.

- Avec le héraut sacré⁸¹ se termine cette maigre liste, qui permet difficilement de caractériser les institutions de la cité.

77. En ce sens, P. HAMON, *Bull. ép.* 2010, 522 (p. 831).

78. Voir la liste des références dans P. J. RHODES, D. M. LEWIS, *op. cit.* n. 75, p. 229-230 (Chios), 368-369 (Érythrées), 392-393 (Téos ; aussi supra n. 74).

79. Cf. P. LANDVOGT, *Epigraphische Untersuchungen über den Oikonomos. Ein Beitrag zum hellenistischen Beamtenwesen*, diss. Strasbourg 1908, qui serait à compléter. Cf. aussi supra n. 29 (Istros).

80. R. BOHN, C. SCHURHHART, *op. cit.* n. 36, p. 43, avec L. ROBERT, *Études*, *op. cit.* n. 20, p. 76-82.

81. *SEG* 59, 1046, 45.

Il reste une énigme : le décret pour les juges de Colophon est rédigé en dialecte éolien alors que celui pour les Séleucides est en *koinè*. Il n'y a pas d'exemple, en Éolide, d'un tel contraste et surtout dans cette séquence chronologique – à Kymè, on trouve des décrets en *koinè* seulement à l'époque d'Archippè, soit dans le dernier tiers du II^e siècle a.C.⁸². Pourquoi le décret pour les Séleucides a-t-il été rédigé en *koinè* ? À la même époque, dans la cité voisine de Kymè, les décrets, même de grande importance comme ceux qui concernent Philétairos, sont rédigés en dialecte⁸³. Faut-il supposer que l'initiative du décret serait revenue à un courtisan séleucide venu d'Aigai, mais plus habitué désormais à la *koinè*⁸⁴ ? On peut également envisager que ce choix linguistique a été effectué par ce que le décret était destiné à être envoyé à la chancellerie séleucide, où l'on n'employait que la *koinè*. Comme nous le fait remarquer René Hodot, le choix de la langue est une question fort complexe et notre décret même montre que le dialecte n'était pas non plus totalement maîtrisé par ses rédacteurs, qui ont commis bien des entorses, ou au contraire ont effectué des emprunts à la *koinè*⁸⁵.

82. SEG 33, 1036, 1038-1041. R. HODOT, « Dialecte, *koinè*, latin... État des lieux » dans I. SAVALLI-LESTRADE éd., *L'Éolide dans l'ombre de Pergame, Topoi Suppl.* 14, 2016, p. 29-41, souligne p. 36-37 que les deux décrets dialectaux pour Archippè sont artificiels et qu'ils ont « une fonction honorifique et décorative ».

83. Décrets pour Philétairos : SEG 50, 1195 ; concernant les stratèges : SEG, 59, 1407.

84. R. Hodot montre que les rédacteurs de ce texte ne maîtrisaient pas totalement la *koinè* : R. HODOT, *loc. cit.*, p. 34.

85. Voir *supra* les notes critiques, aux l. 11, 14, 17, 20, 21-22, 26, 29 et 31.

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES
TOME 120, 2018 N°2

SOMMAIRE

ARTICLES :

Pierre DEBORD, Pierre FRÖHLICH, <i>Aigai d'Éolide et Colophon-sur-Mer : un nouveau fragment de l'inscription trouvée à Claros</i>	339
Ivana SAVALLI-LESTRADE, <i>Le dossier épigraphique d'Hefzibah (202/1-195 a.C.) : chronologie, histoire, diplomatique</i>	367
David M. PRITCHARD, <i>Les dépenses publiques dans l'Athènes démocratique : 200 ans après August Böckh</i>	385
Michel ROUX, <i>L'impact économique de la présence militaire étrangère en Phrygie : soldats et vétérans comme consommateurs et producteurs (époque achéménide-fin du Haut-Empire)</i>	407
Michel CHRISTOL, <i>Aux confins de l'Asie et de la Galatie à l'époque impériale romaine, entre Apamée de Phrygie et Apollonie de Pisidie : routes et territoires de cités, fiscalité et sécurité</i>	439
Corinne BOULINGUEZ, <i>De l'océan au phare d'Alexandrie : la conque de Triton</i>	465

LECTURES CRITIQUES

Frédéric HURLET, Pascal MONTLAHUC, <i>L'opinion publique dans la Rome tardo-républicaine</i>	489
Antonio GONZALES, « <i>Dis que j'ai plu à ceux qui étaient, dans la guerre et la paix, les premiers de la ville</i> »	509
Comptes rendus	521
Notes de lectures	635
Liste des ouvrages reçus	637
Table alphabétique par noms d'auteurs.....	641
Table des auteurs d'ouvrages recensés.....	647

